



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-181

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources et contractualisation – MED SOC

R75-2020-11-30-030 - ARRÊTE DU 30-11-2020 PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE 14 PLACES SUPPLÉMENTAIRES AU SESSAD RIPI ESI A USSEL (3 pages) Page 4

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES 79

R75-2020-12-07-014 - ARRETE EXTENSION SAMSAH PSY BRESSUIRE (4 pages) Page 8

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2020-12-07-012 - Arrêté du 07 décembre 2020 portant autorisation d'extension de 03 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) 'Beila Bidia", sis à Luxe-Sumberraute, géré par l'Association Basco-Béarnais pour l'Education et la Formation Professionnelle des Adolescents et Adultes (ABEFPA), sise à Luxe-Sumberraute (3 pages) Page 13

R75-2020-12-07-013 - Arrêté du 07 décembre 2020 portant autorisation d'extension de 3 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) AVA 64 sis à Bayonne (64100) géré par l'Association Chrysalide sise à Bayonne (64100) (3 pages) Page 17

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-10-002 - Arrêté du 10 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 3 août 2020 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine (11 pages) Page 21

R75-2020-12-04-003 - Arrêté du 4 décembre 2020 portant autorisation de création d'un dépôt de sang, Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, FLOIRAC (33) (2 pages) Page 33

R75-2020-12-01-023 - Arrêté n°2020-177 du 1er décembre 2020 portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et des demandes de renouvellement d'autorisations présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique. (3 pages) Page 36

R75-2020-11-25-006 - Avis de renouvellement tacite intervenu au 25 novembre 2020 pour le département de la Vienne concernant l'autorisation d'exploiter les installations de chirurgie esthétique pour le CHU de Poitiers. (2 pages) Page 40

R75-2020-11-25-005 - Avis de renouvellements tacites intervenus au 25 novembre 2020 pour le département des Pyrénées-Atlantiques et concernant le centre hospitalier de la Côte Basque et la clinique Aguiléra (chirurgie). (2 pages) Page 43

R75-2020-12-11-003 - Décision n° 2020-163 du 11 décembre 2020 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3, de marque GEMS modèle Optima CT540, implanté sur le site du centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie délivrée au groupement d'intérêt économique (GIE) Scanner d'Oloron à Oloron Sainte Marie (64) (4 pages) Page 46

R75-2020-12-11-001 - Décision n° 2020-171 du 11 décembre 2020 Portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3 de marque General Electric modèle Optima CT 540 Délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) polyclinique de Navarre à Pau (64) (4 pages)	Page 51
R75-2020-12-11-002 - Décision n° 2020-173 du 11 décembre 2020 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3 de marque GEMS modèle Optima CT 660 délivrée à l'Institut Bergonié à Bordeaux (33) (4 pages)	Page 56
R75-2020-12-03-022 - Décision n° 2020-180 du 3 décembre 2020 portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la Polyclinique de Poitiers délivrée à la SA Polyclinique de Poitiers (86) (2 pages)	Page 61
DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2020-12-07-011 - Arrêté 2020-T-NA-32 délimitation UD 24 (14 pages)	Page 64
DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2020-11-27-007 - Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subvention ou de crédits d'impôt pour le boisement et le reboisement. (24 pages)	Page 79
DREAL NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2020-12-10-001 - Décision portant habilitation des agents chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières (3 pages)	Page 104
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux	
R75-2020-12-10-003 - Arrêté portant modification de la composition du Conseil Départemental de la Creuse de l'URSSAF du Limousin (1 page)	Page 108
RECTORAT DE BORDEAUX	
R75-2020-12-03-021 - Arrêté 20-1242 art 34 décret - organisant l'accueil des usagers au sein d'Excelia la Rochelle pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire (2 pages)	Page 110
R75-2020-12-04-005 - Arrêté 20-1244 art 34 décret - organisant l'accueil des usagers au sein de l'Université Bordeaux Montaigne pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire (4 pages)	Page 113
R75-2020-12-03-020 - Arrêté 20-1239 organisant l'accueil des usagers au sein de l'Ecole nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire (3 pages)	Page 118
R75-2020-12-04-004 - Arrêté 20-1243 art 34 décret - organisant l'accueil des usagers au sein de Human Academy d'Angoulême pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire Human Academy (3 pages)	Page 122

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2020-11-30-030

ARRÊTE DU 30-11-2020 PORTANT AUTORISATION
D'EXTENSION DE 14 PLACES SUPPLÉMENTAIRES

EXTENSION DE 14 PLACES SUPPLÉMENTAIRES AU SESSAD RIPI ESI A USSEL

AU SESSAD RIPI ESI A USSEL

ARRETE du **30 NOV. 2020**

portant autorisation d'extension de 14 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « RIPI ESI » sis à Ussel (19) géré par la Fondation Jacques Chirac, sis à Ussel (19)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'objectif rentrée scolaire « zéro défaut » fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 16 juin 2015 du directeur général de l'ARS du Limousin portant autorisation de création d'un SESSAD spécifique Autisme, dénommé « Réseau d'Intervention Précoce et Intensive, Education Structurée et Inclusion » (RIPI ESI) sis à Ussel géré par la Fondation Jacques Chirac, sis à Ussel ;

VU l'arrêté du 5 mars 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 41 places spécialisées dans l'intervention précoce auprès d'enfants avec un Trouble du Spectre de l'Autisme (TSA) ou suspicion de TSA, du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « RIPI ESI » géré par la Fondation Jacques Chirac, sis à Ussel ;

VU l'arrêté du 6 août 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine autorisant la création d'une unité d'enseignement en école maternelle du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « RIPI ESI » géré par la Fondation Jacques Chirac, sis à Ussel et portant sa capacité globale autorisée à 73 places ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2021 conclu le 13 août 2019, notamment sa fiche action n° 3 « *Inscription des ESMS dans la dynamique territoriale contribuer à la démarche 'réponse accompagnée pour tous'* » détaillant les modifications de places de l'Établissement

pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « Centre d'Accueil Peyrelevadois » sis à Peyrelevade et du SESSAD « RIPI ESI » négociées entre l'ARS et la Fondation Jacques Chirac ;

VU la demande présentée par Madame Françoise BEZIAT, directrice générale, représentante légale de la Fondation Jacques Chirac en vue d'étendre de 14 places la capacité du SESSAD « RIPI ESI » sis à Ussel :

- 4 places dans le cadre de l'école inclusive ;
- 10 places pour un dispositif d'autorégulation par redéploiement de moyens financiers de l'EEAP « Centre d'Accueil Peyrelevadois » sis à Peyrelevade ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 4 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension de l'école inclusive répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT que le projet de l'école inclusive présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le projet de dispositif de régulation de 10 places se réalise à coûts constants au sein de l'enveloppe de crédits « assurance maladie » allouée à la Fondation Jacques Chirac conformément au CPOM 2018-2021 signé le 13 août 2019 ;

CONSIDERANT que le redéploiement de moyens financiers de l'EEAP « Centre d'Accueil Peyrelevadois » sis à Peyrelevade en vue de l'extension de 10 places au SESSAD « RIPI ESI » s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD « RIPI ESI » sis à Ussel (19) géré par la Fondation Jacques Chirac sis à Ussel (19), en vue de l'extension de 14 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée à 87 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de première autorisation. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Fondation Jacques Chirac		Entité établissement : SESSAD RIPI ESI	
N° FINESS : 19 001 130 4		N° FINESS : 19 001 177 5	
N° SIREN : 493 844 252		code catégorie : 182	
Adresse : 16, boulevard de la Sarsonne 19290 USSEL		Adresse : 2 Ter avenue Pré Pascal 19200 USSEL	
Code statut juridique : 63 (Fondation)		capacité : 87	

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de scolarisation	16	Prestations en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	46 (dont 9 en Creuse et 13 en Corrèze. UEMA de 3 à 6 ans : 7 en Creuse et 7 en Corrèze Dispositif d'autorégulation : Brive 10 places).
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	16	Prestations en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	41 (5 en Creuse et 36 en Corrèze)

Mode de tarification : 34 ARS/DG

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 30 NOV. 2020

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
DEUX-SEVRES 79

R75-2020-12-07-014

ARRETE EXTENSION SAMSAH PSY BRESSUIRE

*Portant extension de 12 places du SAMSAH déficience psychique sis 26 boulevard du Guedeau
79300 BRESSUIRE pour l'accompagnement des personnes adultes en situation de handicap
psychique par transformation de 12 places de SAVS géré par l'ADAPEI 79 sise 14 bis rue
Inkerman 79000 NIORT*

ARRETE du 07 DEC. 2020

Portant extension de 12 places du SAMSAH déficience psychique sis 26 boulevard du Guédeau 79300 BRESSUIRE pour l'accompagnement des personnes adultes en situation de handicap psychique par transformation de 12 places de SAVS géré par l'ADAPEI 79 sise 14 bis rue Inkermann 79000 NIORT

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Deux Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2020 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre médico-sociale – volet handicap psychique, qui prévoit l'accompagnement de personnes adultes en intégrant des places spécifiques d'intervention précoce s'adressant à des jeunes adultes de 18 à 25 ans ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 portant création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) sis 26 boulevard du Guédeau 79300 BRESSUIRE de 12 places géré par l'ADAPEI 79 sise 14 bis rue Inkermann 79000 NIORT ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 29 janvier 2019 portant modification de l'arrêté répertoriant le nombre de places autorisées et financées pour les établissements de l'association départementale des parents et enfants inadaptés des Deux-Sèvres (ADAPEI 79) dont la tarification est dévolue au Département et actant la transformation des places de service d'accompagnement en places de service d'accompagnement à la vie sociale, par transformation de 10 places d'hébergement permanent en 20 places d'accueil de jour au foyer d'hébergement de Saint-Porchaire ;

VU l'appel à projet du 20 août 2019 pour la création de 30 places de SAMSAH dans les Deux-Sèvres par transformation de places de SAVS pour l'accompagnement des personnes adultes en situation de handicap psychique intégrant des places spécialisées dans l'intervention précoce ;

VU la demande transmise le 18 octobre 2019 par l'ADAPEI 79 en vue d'augmenter la capacité du Service d'Accompagnement Médico-Social (SAMSAH) pour l'accompagnement des personnes adultes en situation de handicap psychique intégrant des places spécialisées dans l'intervention précoce sur le territoire de santé des Deux-Sèvres ;

VU l'avis de classement du 23 mars 2020 de la commission de sélection d'appel à projet co présidée par le directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle Aquitaine et la Vice-Présidente aux solidarités du Conseil départemental des Deux-Sèvres ;

VU la notification du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres du 23 avril 2020 fixant le montant délégué par l'Agence régionale de Santé pour le fonctionnement du SAMSAH ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une couverture équitable sur l'ensemble du territoire des Deux-Sèvres en accompagnement médico-social des personnes en situation de handicap psychique intégrant des places spécialisées dans l'intervention précoce;

CONSIDERANT que le projet entend favoriser l'intervention en milieu de vie ordinaire, la prise en charge ambulatoire des usagers accompagnés, le repérage et l'intervention précoce sur les troubles psychiques, l'amélioration de l'accès aux soins et de l'accompagnement médico-social ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié des Deux-Sèvres ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental autonomie 2019-2023 ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le projet répond au cahier des charges de l'appel à projet ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension de 12 places du SAMSAH déficience psychique de BRESSUIRE sis 26 boulevard du Guédeau pour personnes présentant un handicap psychique par transformation de places de SAVS est accordée à l'ADAPEI 79 sise 14 bis rue Inkermann 79000 NIORT.

La capacité autorisée du SAMSAH déficience psychique de Bressuire sis 26 boulevard du Guédeau initialement de 12 places est portée à 24 places.

La capacité du SAVS de l'ADAPEI 79 sis 14 bis rue Inkermann 79000 NIORT initialement de 304 places est ramenée à 292 places.

ARTICLE 2 : Le SAMSAH d'une capacité totale de 24 places couvrira les territoires suivants : le pays Thouarsais, le Bocage Bressuirais, et le Pays de Gâtine.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 29 février 2008.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAMSAH déficience psychique de BRESSUIRE par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le SAMSAH sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante.

Entité juridique ADAPEI 79	Entité établissement SAMSAH DEF. PSY. (ADAPEI)
N° FINESS : 790009294	N° FINESS : 790017560
N° SIREN : 781 456 785	Code catégorie : 445 - Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés
Adresse 14 RUE D INKERMANN 79001 NIORT CEDEX	Adresse 26 boulevard du Guédeau 79300 BRESSUIRE
Codé statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 24

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	206	Handicap psychique	24

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

10 7 DEC. 2020

Fait à Bordeaux, le

Le Directeur général
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
Monsieur le Préfet,
Monsieur le Président du Conseil départemental
des Deux-Sèvres,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA


Le Président du Conseil départemental
des Deux-Sèvres

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2020-12-07-012

Arrêté du 07 décembre 2020 portant autorisation d'extension de 03 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) 'Beila Bidia", sis à Luxe-Sumberraute, géré par l'Association Basco-Béarnais pour l'Education et la Formation Professionnelle des Adolescents et Adultes (ABEFPA), sise à Luxe-Sumberraute

ARRETE du 07 DEC. 2020

portant autorisation d'extension de 3 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Beila Bidia », sis à Luxe-Sumberraute, géré par l'Association Basco-Béarnaise pour l'Education et la Formation Professionnelle des Adolescents et Adultes (ABEFPA), sise à Luxe-Sumberraute

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine;

VU l'objectif rentrée scolaire «zéro défaut» fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 du directeur général de l'ARS Aquitaine autorisant la création du SESSAD « Beila Bidia », à Luxe-Sumberraute, de 5 places par redéploiement de moyens financiers de l'IME « Beila Bidia » géré par l'Association Basco-Béarnaise pour l'Education et la Formation Professionnelle des Adolescents et Adultes (ABEFPA), sise à Luxe-Sumberraute ;

VU la demande présentée par l'Association Basco-Béarnaise pour l'Education et la Formation Professionnelle des Adolescents et Adultes (ABEFPA), sise à Luxe-Sumberraute en vue d'étendre de 3 places la capacité du SESSAD « Beila Bidia » ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 18 novembre 2020 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 3 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants déficients intellectuels;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD « Beila Bidia », sis à Luxe-Sumberraute, géré par l'Association Basco-Béarnaise pour l'Education et la Formation Professionnelle des Adolescents et Adultes (ABEFPA), sise à Luxe-Sumberraute en vue de l'extension de 3 places pour enfants présentant des enfants déficients intellectuels.

La capacité globale du SESSAD est ainsi portée de 5 à 8 places

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 11 décembre 2014.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique ABEFPA	Entité établissement SESSAD DE L'IME BEILA BIDIA
N° FINESS : 64 000 099 8	N° FINESS : 64 001 816 4
N° SIREN : 304 381 809	Code catégorie : [182] Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
Adresse : 64120 Luxe-Sumberraute	Adresse : 64120 Luxe-Sumberraute
Code statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 8 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficience Intellectuelle	8

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

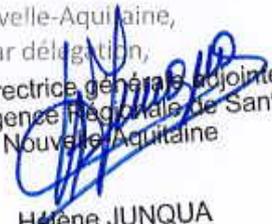
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **10 7 DEC. 2020**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2020-12-07-013

Arrêté du 07 décembre 2020 portant autorisation
d'extension de 3 places du Service d'Education Spéciale et
de Soins à Domicile (SESSAD) AVA 64 sis à Bayonne
(64100) géré par l'Association Chrysalide sise à Bayonne
(64100)

ARRETE du **10 7 DEC. 2020**

portant autorisation d'extension de 3 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) AVA 64 sis à Bayonne (64100) géré par l'association Chrysalide sise à Bayonne (64100)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine;

VU la Stratégie Nationale pour l'Autisme au sein des Troubles du Neuro-Développement 2018-2022 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'objectif rentrée scolaire «zéro défaut» fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 14 avril 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant transformation de la structure expérimentale AVA « Accompagner Vers l'Autonomie » en SESSAD TSA de 21 places dénommé SESSAD « AVA 64 »;

VU la demande présentée par l'association Chrysalide sise à Bayonne (64100) en vue d'étendre de 3 places la capacité du SESSAD AVA 64 ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 25 Novembre 2020;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 3 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD AVA 64 sis à Bayonne (64100) géré par l'association Chrysalide sise à Bayonne (64100) en vue de l'extension de 3 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme.

La capacité globale du SESSAD est ainsi portée de 21 à 24 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 14 avril 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association Chrysalide	Entité établissement : SESSAD AVA 64
N° FINESS : 64 001 447 8	N° FINESS : 64 001 452 8
N° SIREN : 388 076 606	code catégorie : [182] Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Adresse : 10, place André Emlinger – Le Forum – 64 100 Bayonne	Adresse : 10, place André Emlinger Le Forum – 64 100 Bayonne
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 24

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Trouble du spectre de l'autisme	24

Mode de tarification : [34] ARS / DG dotation globale

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **07 DEC. 2020**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-10-002

Arrêté du 10 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 3 août 2020 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine

arrete DGARS CRSA AP n°22 2020-12

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-4 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 et par le décret du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE aux fonctions de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

arrête

Article 1er : la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence :
21 membres titulaires (42 membres suppléants)

a) 3 représentants du conseil régional

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Françoise JEANSON	Natalie FRANCO	Christophe CATHUS
François VINCENT	Eric CORREIA	Laurent LENOIR
Françoise MESNARD	Benoît TIRANT	Reine-Marie WASZAK

b) Pour chacun des départements

o le conseil départemental de la Charente :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président ou son représentant : Isabelle LAGARDE	Brigitte FOURE	Christine LABROUSSE

o le conseil départemental de la Charente-Maritime :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président ou son représentant : Marie-Christine BUREAU	Corinne GREGOIRE	Désignation en cours

o le conseil départemental de la Corrèze :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président ou son représentant : Sandrine MAURIN	Francis COLASSON	Agnès AUDEGUIL

o le conseil départemental de la Creuse :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président ou son représentant : Désignation en cours	Marie-Christine BUNLON	Franck FOULON

o le conseil départemental de la Dordogne :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président ou son représentant : Jean-Paul LOTTERIE	Nicole GERVAISE	Christian TEILLAC

o le conseil départemental de la Gironde :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président ou son représentant : Emmanuelle AJON	Marie-Claude AGULLANA	Marie-Jeanne FARCY

o le conseil départemental des Landes :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président ou son représentant : Paul CARRERE	Catherine DELMON	Magali VALIORGUE

o le conseil départemental du Lot-et-Garonne :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président ou son représentant : Caroline HAURE-TROCHON	Joël HOCQUELET	Sophie BORDERIE

- **le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président ou son représentant : Monsieur Jean LACOSTE	Geneviève BERGE	Anne-Marie BRUTHE

- **le conseil départemental des Deux-Sèvres :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président ou son représentant : Béatrice LARGEAU	Marie-Pierre MISSIOUX	Sylvie RENAUDIN

- **le conseil départemental de la Vienne :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président ou son représentant : Anne-Florence BOURAT	Rose-Marie BERTAUD	Valérie DAUGE

- **le conseil départemental de la Haute-Vienne :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président ou son représentant : Monique PLAZZI	Gulzen YILDIRIM	Désignation en cours

c) 3 représentants des groupements de communes

Titulaire	Suppléant	Suppléant
<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>
<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>
<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>

d) 3 représentants des communes

Titulaire	Suppléant	Suppléant
<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>
<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>
<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>

**2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :
19 membres titulaires (38 suppléants)**

a) 9 représentants des associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Ginette POUPARD Collectif inter associatif sur la santé Aquitaine	Françoise TISSOT Alliances maladies rares	<i>Désignation en cours</i>
Patrick CHARPENTIER Association française contre la myopathie	Norbert VIDAL Association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales 23	Françoise COULAUD Union française des consommateurs que choisir 87
Serge ROBERT Fibromyalgie France	Hubert DE LA ROCQUE Alliances maladies rares	Alexandre RICCO Association Le lien
Jean-Claude ARNAL Ligue contre le cancer 40	Dominique DOLLET Ligue contre le cancer 19	<i>Désignation en cours</i>
Patrick DAUGA Union nationale de familles et amis de personnes malades et ou handicapés psychiques Nouvelle-Aquitaine	Claude HAMONIC Union nationale de familles et amis de personnes malades et ou handicapés psychiques Nouvelle-Aquitaine	Philippe ROCA Union nationale de familles et amis de personnes malades et ou handicapés psychiques Nouvelle-Aquitaine
Josette AYMARD Association des paralysés de France France handicap	Bénédicte ALLIOT Association des paralysés de France France handicap	Brigitte HOUDAYER Association des paralysés de France France handicap
Monique LABUSSIÈRE Union départementale des associations familiales 87	Frans HOEFSLOOT Union départementale des associations familiales 79	Emile MALY Union départementale des associations familiales 24
Quentin JACOUX AIDES	Sandrine DAVID AIDES	<i>Désignation en cours</i>
Michelle JAMBOU France Parkinson 33	Michelle FRAY – ROQUEJOFFRE France Alzheimer 87	Didier LAPEGUE Association pour le droit à mourir dans la dignité 17

b) 5 représentants des associations de retraités et personnes âgées :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Marie-Josette METROT Comité départemental des retraités et personnes âgées 87 Unité départementale FO 87	Gisèle XAVIER Comité départemental des retraités et personnes âgées 23 Coordination départementale des aides à domicile 23 (AGARDON)	Jean-Luc RONDEAU Comité départemental des retraités et personnes âgées 19 Unité territoriale retraités CFDT 19
Gilles BRUNET Comité départemental des retraités et personnes âgées 79 Unité territoriale retraités CFDT 79	Reine PAPILLON Comité départemental des retraités et personnes âgées 86 Unité territoriale retraités CFDT 86	Anne-Marie BARRAUD Comité départemental des retraités et personnes âgées 86 FSU section fédérale des retraités
Josette AUGUIN Comité départemental des retraités et personnes âgées 16 Unité départementale CGT 16	Gilles MARCHEGAY Comité départemental des retraités et personnes âgées 17 Fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat	René RIVES Comité départemental des retraités et personnes âgées 87 Loisirs et solidarité des retraités
<i>Désignation en cours</i>	Martine MARTY Comité départemental des retraités et personnes âgées 24 Association nationale des retraités de la Poste et d'Orange	Jean-Claude BATS Comité départemental des retraités et personnes âgées 40 Fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat
Yvon LE YONDRE Comité départemental des retraités et personnes âgées 33 Union départementale retraités FO 33	Danielle BOIZARD Comité départemental des retraités et personnes âgées 33 Fédération nationale des associations de retraités	Marie-France GLISIA Comité départemental des retraités et personnes âgées 64 Union départementale retraités CFDT 64

c) 5 représentants des associations de personnes handicapées :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Diane COMPAIN Association Emmanuelle	Marie-Claude LECLERC Autisme Gironde	<i>Désignation en cours</i>
Thierry PERRIGAUD Association Rénovation	Laurent MATHIEU Association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales 79	<i>Désignation en cours</i>
<i>Désignation en cours</i>	Lise FOREST PASCAL Association départementale des infirmes moteurs cérébraux 16	<i>Désignation en cours</i>
Geneviève MACE Autisme France	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>
Chantal VACHERON Association pour adultes et jeunes handicapés	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>

**3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17 :
5 membres titulaires (10 suppléants)**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Claudine GUERIN 17	Vincent SEGUINOT 17	<i>Désignation en cours</i>
Thierry BOSCARIOL 17	Georges QUEFFELEC 17	Jean-Louis MARIE 17
Jean-Marie BAUDOIN 79	Jean-Philippe BREGERE 16	Joseph AUBINEAU 16
Jean-Pierre CAZENAVE 40	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>
Gérard CLEDIERE 87	En cours de désignation 87	Michel JACQUET 87

**4° Collège des représentants des partenaires sociaux :
10 membres titulaires (20 suppléants)**

a) 5 représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Brigitte LAVIGNE Confédération française démocratique du travail	Florence DEBUT-BELLOT Confédération française démocratique du travail	Robert TESSIER Confédération française démocratique du travail
Christine CASSIAU Confédération générale du travail	Maryse MONTANGON Confédération générale du travail	Joseph MICHELET Confédération générale du travail
Philippe LAVALARD Force ouvrière	David VASSEUR Force ouvrière	Christine CHAUVEAU Force ouvrière
Alain PETIT Confédération française de l'encadrement / confédération générale des cadres	Sylvie BRUNO Confédération française de l'encadrement / confédération générale des cadres	Jean-Michel GRIGNARD Confédération française de l'encadrement / confédération générale des cadres
Christian PELOUX Confédération française des travailleurs chrétiens	Elisabeth FREBY Confédération française des travailleurs chrétiens	Dominique MUCCI Confédération française des travailleurs chrétiens

b) 3 représentants des organisations syndicales professionnelles d'employeurs représentatives

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Pierre GUICHARD Mouvement des entreprises de France	Bruno ALFANDARI Mouvement des entreprises de France	Isabelle BIELLI-NADEAU Mouvement des entreprises de France
Jean-François LANDRON Confédération des petites et moyennes entreprises	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>
Christian SOTTOU Union des entreprises de proximité	Aline TISSERAND Union des entreprises de proximité	<i>Désignation en cours</i>

c) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Luc DELABANT Union nationale des professions libérales	Dany GUERIN Union nationale des professions libérales	<i>Désignation en cours</i>

d) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des exploitations agricoles

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Patrick VASSEUR Chambre régionale d'agriculture	Bernard GOUPY Chambre régionale d'agriculture	Christophe HERVY Chambre régionale d'agriculture

**5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale :
7 membres titulaires (14 suppléants)**

a) 2 représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Véronique LATOUR Médecins du Monde	<i>Désignation en cours</i>	Marie-Thérèse BAUDET Médecins du Monde
Monique ROGARD Ligue des droits de l'homme	Bertrand FAURE Association Sauvegarde	Jean-Michel DELILE Comité d'études et d'information sur les drogues

b) 2 représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles mentionnée à l'article R221-9 du code de la sécurité sociale

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jacques FEUILLERAT	En cours de désignation	Sylvain AUGEZ
Jean-Claude SAGNE	Martine FRANCOIS	Sophie GASSIMBALA

c) 1 représentant des caisses d'allocations familiales

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jacky BACHELIER	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>

d) 1 représentant de la mutualité française

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Yves QUENTIN	René MARTIN	Françoise BEYSSEN

- e) **Le directeur d'organisme, représentant, au niveau régional, les régimes d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, désigné par le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, ou son représentant**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Philippe CLAUSSIN	Nadine AGOSTI	Isabelle EL MESTARI

**6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :
10 membres (20 suppléants)**

- a) **2 représentants des services de santé scolaire et universitaire**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Corine HERON-ROUGIER Rectorat	Patricia TISSIER-FIZAZI Rectorat	Maryse LACOMBE Rectorat
Yohann MERCIER Rectorat	Brigitte AUDOUX Rectorat	Elisabeth DEVAINE Rectorat

- b) **2 représentants des services de santé au travail**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Florent VAUBOURDOLLE AHI33	Dominique DERENANCOURT Association du service de santé au travail 86	Martine MAGNE AHI33
Alain IGORRA Association des services de santé au travail de la région Aquitaine	Catherine GIMENEZ Société de médecine du travail d'Aquitaine	Michel XARDEL Service interentreprises de santé au travail 79

- c) **2 représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Isabelle BERTRAND-SALLES PMI 33	Isabelle SINEY BRETON PMI 33	Emmanuelle MOSTERMANS PMI 33
<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>

- d) **2 représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Sylvie FAUGERAS Association pour le développement d'insertion et l'accompagnement des personnes handicapées	Anne SCHEUBER Association pour le développement d'insertion et l'accompagnement des personnes handicapées	<i>Désignation en cours</i>
Jean-Louis REYNAL Association de soutien de la Dordogne	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>

- e) **1 représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-François NYS Université de Limoges	Julien GIRAUD ORS Poitou-Charentes	<i>Désignation en cours</i>

f) 1 représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Michel LEVASSEUR France nature environnement	Désignation en cours France nature environnement	Yvan TRICART France nature environnement

**7° Collège des offreurs des services de santé :
34 membres (68 suppléants)**

a) 5 représentants des établissements publics de santé

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Thierry GODEAU Fédération hospitalière de France	Delphine GUEYLARD CHENEVIER Fédération hospitalière de France	Stéphan SOREDA Fédération hospitalière de France
Jean-Marc FAUCHEUX Fédération hospitalière de France	Nathalie SALOME Fédération hospitalière de France	Paul KIDYBINSKI Fédération hospitalière de France
Jean-Yves SALLE Fédération hospitalière de France	<i>Désignation en cours</i> Fédération hospitalière de France	Franck LAVAL Fédération hospitalière de France
Jean-François VINET Fédération hospitalière de France	Jean-François LEFEBVRE Fédération hospitalière de France	Sévérine MASSON Fédération hospitalière de France
Fabrice LEBURGUE Fédération hospitalière de France	Frédéric PIGNY Fédération hospitalière de France	Stéphanie FAZI-LEBLANC Fédération hospitalière de France

b) 2 représentants des établissements privés de santé à but lucratif

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Marie-France GAUCHER Fédération hospitalière privée	Pierre MALTERRE Fédération hospitalière privée	Evelyne JOANNES Fédération hospitalière privée
Olivier JOURDAIN Fédération hospitalière privée	Michel KASSAB Fédération hospitalière privée	Jacques VAQUIER Fédération hospitalière privée

c) 2 représentants des établissements privés de santé à but non lucratif

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Nicolas FICHET Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	Joël BLANC Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	Laurent FERON Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne
Sylvie BOUVERET Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	Marc CLAVEL Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	Frédéric LOUIS Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne

d) 1 représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Yannick GARCIA Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile	Michel BEY Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile	Joël MAISONNEUVE Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile

e) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Alain JOUCLARD Union régionale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis	Bernard TREMAUD Nexem	Jean-Pierre ROUGERIE Nexem
François LOISEAU Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	Maurice BORDE Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	En cours de désignation Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne
Laurent PETIT Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux	Philippe CARNERO Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux	Rebecca BUNLET Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux
Jean-Rémi ROUSSEaux GEPSo	Eric CHEVROLET GEPSo	David PALA GEPSo

f) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Rodolphe KARAM Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux	Eddie BALAGI Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux	Elie PEDRON Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux
Aurély BOUGNOTEAU Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	Hervé MARTIN-GUEDES Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	Jonathan DE BELMONT Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne
Véronique DEMAISON Fédération hospitalière de France	Philippe LEBRUN Fédération hospitalière de France	Amandine BANCE Fédération hospitalière de France
Thomas VIVEZ Syndicat national des établissements et résidences privées pour personnes âgées	Paŕascal BIDOIS Syndicat national des établissements et résidences privées pour personnes âgées	<i>Désignation en cours</i> Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles

g) 1 représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Catherine ABELOOS Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale	Claire ROBERT-HAURY Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale	Marion LEGOUPIL Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale

h) 1 représentant des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Josselin KAMGA Fédération Nouvelle-Aquitaine des maisons pluri professionnelles de santé	Pascal CHAUVET Fédération Nouvelle-Aquitaine des maisons pluri professionnelles de santé	Denis PASSERIEUX Fédération Nouvelle-Aquitaine des maisons pluri professionnelles de santé

i) 1 représentant des réseaux de santé

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Claire MORIN-PORCHET Union régionale des réseaux de santé	Nathalie DANJOU Union régionale des réseaux de santé	Cyril CHEVALIER Union régionale des réseaux de santé

j) 1 représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Claude BERRARD Association des praticiens pour la permanence des soins 86	Désignation en cours	Désignation en cours

k) 1 médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Remy LOYANT SAMU Urgences de France	Tarak MOKNI SAMU Urgences de France	Eric TENTILLIER SAMU Urgences de France

l) 1 représentant des transporteurs sanitaires

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Pierre LASCAUD Cognac ambulance	Sébastien PINAUD Ambulance bergeracoise et du Périgord réunies	Désignation en cours

m) 1 représentant des services départementaux d'incendie et de secours

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Paul DECELLIERES 33	Dominique MATHIEU 33	Jean MOINE 16

n) 1 représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé

Titulaire	Suppléant	Suppléant
En cours de désignation Syndicat national des professionnels en hygiène hospitalière	Grégoire LAMBERT DE CURSAY Confédération des praticiens des hôpitaux	Louise GOUYET Avenir hospitalier

o) Six membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS)

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean DESMAISON URPS chirurgiens-dentistes	Désignation en cours URPS orthoptistes	Hélène VILLEMUR URPS sages-femmes
Frédéric DEUBIL URPS infirmiers	Anahita KOWSAR URPS médecins libéraux	Nathalie DELPHIN URPS chirurgiens-dentistes
François MARTIAL URPS pharmaciens	Sylvie ZAMANSKI URPS orthophonistes	Bruno SALOMON URPS pédicures-podologues
Mickael MULON URPS masseurs kinésithérapeutes	Jean CATALIFAUD URPS pharmaciens	Patrick LAMAT URPS masseurs kinésithérapeutes
Philippe ARRAGON TUCOO URPS médecins libéraux	Didier SIMON URPS médecins libéraux	Désignation en cours
Jean-Charles BOURRAS URPS médecins libéraux	Bernard LEBRUN URPS médecins libéraux	Martine LAPLACE URPS médecins libéraux

p) 1 représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Larvi OUALI	Constance MOLLAT	Philippe DOMBLIDES

q) 1 représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Désignation en cours	Désignation en cours	Désignation en cours

r) Un représentant du ministère de la défense, désigné par le ministre de la défense

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jacques MARGERIE HIA – Robert Picqué	Nicolas GRANGER-VEYRON CMA 12 – Bordeaux	Marc PUIDUPIN HIA – Robert Picqué

**8° Collège des personnalités qualifiées :
2 membres titulaires**

Bertrand GARROS
Nathalie MARTIN-PAPINEAU

Article 2 : Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de quatre ans à compter de l'arrêté initial du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence et au sein des formations :

- le préfet de région ou son représentant,
- le président du conseil économique et social régional ou son représentant,
- les chefs de service de l'Etat en région ou leurs représentants,
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- En cours de désignation, représentant des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ou son représentant,
- Alain DUC, président de l'ARAMSA ou son représentant,
- le président de la caisse de base du régime social des indépendants ou son représentant.

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10/12/2020

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-04-003

Arrêté du 4 décembre 2020 portant autorisation de
création d'un dépôt de sang, Nouvelle Clinique Bordeaux
Tondu, FLOIRAC (33)

ARRETE du 4 décembre 2020 portant autorisation de création d'un dépôt de sang de catégorie « urgence » à la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, FLOIRAC (33)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 9 juillet 2020 modifiant la décision du 4 juin 2020 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre la directrice de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu de FLOIRAC et le directeur de l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 24 août 2020 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de création d'un dépôt de sang adressée par le président directeur général de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu de FLOIRAC à l'Agence Régionale de Santé en date du 23 octobre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du président de l'établissement français du sang en date du 2 novembre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Docteur Hélène PETIT, Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 4 décembre 2020.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu de FLOIRAC est autorisée à gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie « urgence » adapté à cet usage.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu de FLOIRAC exerce dans le strict respect de la convention la liant à l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 4 décembre 2020 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation
Le Directeur de la Santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-01-023

Arrêté n°2020-177 du 1er décembre 2020 portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et des demandes de renouvellement d'autorisations présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique.

ARRETE n° 2020-177 du 1^{er} décembre 2020

portant fixation pour l'année 2021
des périodes de dépôt
des demandes d'autorisation
et des demandes de renouvellement d'autorisation
présentées au titre de l'article R. 6122-27
du code de la santé publique

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS) ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 décembre 2019, portant fixation pour l'année 2020 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 mai 2020, modifiant l'arrêté précité ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 octobre 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 9 octobre 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-146) ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer pour l'année 2021 le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation (procédure CSOS) des activités de soins et équipements matériels lourds pour les matières relevant de la compétence du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

SUR proposition du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les périodes et le calendrier prévus à l'article R. 6122-29 du code de la santé publique sont fixés pour l'année 2021 en annexe du présent arrêté, pour les matières dont l'autorisation relève de la compétence du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 2 : dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le 1^{er} décembre 2020

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ANNEXE

Périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation	Activités de soins et équipements matériels lourds
<p>du 1er janvier au 28 février 2021,</p> <p>du 1^{er} mai au 30 juin 2021</p> <p style="text-align: center;">et</p> <p>du 1^{er} octobre au 30 novembre 2021</p>	<p style="text-align: center;">psychiatrie</p> <p style="text-align: center;">soins de suite et de réadaptation</p> <p style="text-align: center;">soins de longue durée</p> <p style="text-align: center;">greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques</p> <p style="text-align: center;">traitement des grands brûlés</p> <p style="text-align: center;">chirurgie cardiaque</p> <p style="text-align: center;">neurochirurgie</p> <p style="text-align: center;">activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie</p> <p style="text-align: center;">traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale</p> <p style="text-align: center;">traitement du cancer</p> <p style="text-align: center;">caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons</p> <p style="text-align: center;">appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique</p> <p style="text-align: center;">scanographe à utilisation médicale</p> <p style="text-align: center;">caisson hyperbare</p> <p style="text-align: center;">cyclotron à utilisation médicale</p>
<p>du 1er mars au 30 avril 2021</p> <p style="text-align: center;">et</p> <p>du 1^{er} août au 30 septembre 2021</p>	<p style="text-align: center;">médecine</p> <p style="text-align: center;">chirurgie</p> <p style="text-align: center;">gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale</p> <p style="text-align: center;">activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie</p> <p style="text-align: center;">médecine d'urgence</p> <p style="text-align: center;">réanimation</p> <p style="text-align: center;">activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal</p> <p style="text-align: center;">examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales</p>

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-25-006

Avis de renouvellement tacite intervenu au 25 novembre 2020 pour le département de la Vienne concernant l'autorisation d'exploiter les installations de chirurgie esthétique pour le CHU de Poitiers.

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Pôle offre de soins
Département soins – plateaux techniques hospitaliers

***Renouvellement tacite d'autorisation
d'exploiter des installations de CHIRURGIE ESTHETIQUE***
***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la Région Nouvelle-Aquitaine***

Conformément aux articles L.6322-1 à L.6322-3 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application de l'article R. 6322-9 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'exploiter les installations de chirurgie esthétique, intervenus au 25 novembre 2020 pour le département de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2020

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
INTERVENU au 25 novembre 2020**

~ ~ ~

➤ DEPARTEMENT DE LA VIENNE

1. L'autorisation de poursuivre l'exploitation des installations de chirurgie esthétique, accordée au centre hospitalier universitaire de Poitiers – 2 rue de la Milétrie – 86021 POITIERS Cedex, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 12 mai 2021 pour une durée de cinq ans.

FINESS EJ : 86 001 420 8
FINESS ET : 86 000 022 3

~ ~ ~

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-25-005

Avis de renouvellements tacites intervenus au 25
novembre 2020 pour le département des
Pyrénées-Atlantiques et concernant le centre hospitalier de
la Côte Basque et la clinique Aguiléra (chirurgie).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Pôle offre de soins
Département soins – plateaux techniques hospitaliers

**AVIS DE RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION
D'ACTIVITES DE SOINS / D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

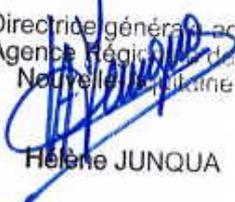
***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine***

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activité de soins/équipement matériel lourd intervenus au 25 novembre 2020, pour le département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2020

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS
au 25 novembre 2020**

~ ~ ~

➤ **DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

1 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et sous la forme : anesthésie ou chirurgie ambulatoires, accordée au centre hospitalier de la Côte-Basque, 13 avenue de l'Interne Jacques Loeb à Bayonne (64100), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 3 février 2022 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 64 078 041 7

N° FINESS ET : 64 000 016 2

2 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et sous la forme : anesthésie ou chirurgie ambulatoires, accordée à la société par actions simplifiée (SAS) clinique Aguiléra, 21 rue de l'Estagnas à Biarritz (64200), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 3 février 2022 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 64 000 021 2

N° FINESS ET : 64 078 049 0

~ ~ ~

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-11-003

Décision n° 2020-163 du 11 décembre 2020
portant autorisation de remplacement d'un scanographe à
utilisation médicale de classe 3, de marque GEMS modèle
Optima CT540, implanté sur le site du centre hospitalier
d'Oloron Sainte Marie

délivrée au groupement d'intérêt économique (GIE)
Scanner d'Oloron à Oloron Sainte Marie (64)

Décision n° 2020-163

portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3, de marque GEMS modèle Optima CT540, implanté sur le site du centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie

**délivrée au groupement d'intérêt économique (GIE)
Scanner d'Oloron à Oloron Sainte Marie (64)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée le 13 mai 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 septembre 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 octobre 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 9 octobre 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-146),

VU la décision du directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 6 juillet 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3 avec changement d'appareil sur le site du centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie, délivrée au groupement d'intérêt économique (GIE) Scanner d'Oloron,

Vu le renouvellement tacite, le 15 juillet 2019, de l'autorisation délivrée au groupement d'intérêt économique (GIE) Scanner d'Oloron, d'exploiter un scanographe à utilisation médicale de classe 3, de marque GEMS, modèle Optima CT540, implanté sur le site du centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie, pour une durée de 7 ans à compter du 4 août 2020,

VU la demande présentée par le représentant légal du groupement d'intérêt économique (GIE) Scanner d'Oloron, en vue d'obtenir le remplacement de l'appareil précité,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que le projet vise au remplacement du scanographe à utilisation médicale actuel par un appareil de dernière génération, ce qui permettra de bénéficier des progrès techniques réalisés dans ce domaine,

CONSIDERANT que ce nouvel appareil, puissant et rapide, permettra d'améliorer la prise en charge de la patientèle télé AVC, et que grâce aux dernières technologies de réduction de dose, les patients bénéficieront d'un meilleur suivi.

CONSIDERANT que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que, s'agissant du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3 par un nouvel appareil de ce type, la demande est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, qui a prolongé de 6 mois les autorisations en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, l'échéance de l'autorisation précitée d'exploiter un scanographe à utilisation médicale de classe 3 a été repoussée au 3 février 2028 inclus,

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au groupement d'intérêt économique (GIE) Scanner d'Oloron, 1 avenue Alexandre Fleming à Oloron Sainte Marie (64400), en vue du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3, implanté sur le site du centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie, 1 avenue Alexandre Fleming, 64400 Oloron Sainte Marie.

N° FINESS EJ : 64 000 548 4

N° FINESS ET : 64 001 968 3

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un scanographe à utilisation médicale de classe 3, soit jusqu'au 3 février 2028 inclus, n'est pas modifiée par la présente décision.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

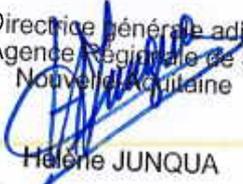
ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. *(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).*

ARTICLE 11 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **11 DEC. 2020**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-11-001

Décision n° 2020-171 du 11 décembre 2020

Portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3 de marque General Electric modèle Optima CT 540

Délivrée à la société par actions simplifiée (SAS)
polyclinique de Navarre à Pau (64)

Décision n° 2020-171

Portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3 de marque General Electric modèle Optima CT 540

**Délivrée à la société par actions simplifiée (SAS)
polyclinique de Navarre à Pau (64)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée le 13 mai 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 septembre 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 octobre 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 9 octobre 2020 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-146),

VU la décision du directeur général de l'ARS d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 22 février 2016, autorisant la société par actions simplifiée (SAS) polyclinique de Navarre à renouveler l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3 avec changement d'appareil,

Vu le renouvellement tacite, le 8 juillet 2020, de l'autorisation délivrée à la SAS polyclinique de Navarre à Pau (64), d'exploiter un scanographe à utilisation médicale de classe 3, de marque General Electric, modèle Optima CT 540, pour une durée de 7 ans à compter du 18 avril 2021,

VU la demande présentée par le le représentant légal de la SAS polyclinique de Navarre, en vue d'obtenir le remplacement de l'EML précité,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que le projet vise au remplacement d'un scanner à utilisation médicale de classe 3 par un équipement identique à celui installé actuellement, mais dans sa dernière version permettant une meilleure prise en charge des personnes obèses et handicapées, grâce à un tunnel de 70cm et un lit d'examen pouvant prendre en charge jusqu'à 250kg avec déplacement de table,

CONSIDERANT que le nouvel appareil disposera d'une caméra avec intelligence artificielle embarquée permettant d'assurer une reproductibilité des examens quel que soit le morphotype de patient en assurant le positionnement à l'isocentre du tunnel de manière automatique,

CONSIDERANT que la nouvelle plateforme possède une nouvelle technologie de réduction de dose, qui permet d'être moins irradiant pour l'ensemble de la patientèle prise en charge sur cette machine,

CONSIDERANT que cette activité d'imagerie participe à l'activité de dépistage du cancer avec un indicateur sur la réduction des délais d'attente et la prise en charge en urgence des patients,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que, s'agissant du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3 par un nouvel appareil de ce type, la demande est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, qui a prolongé de 6 mois les autorisations en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, l'échéance de l'autorisation précitée d'exploiter un scanographe à utilisation médicale de classe 3 a été repoussée au 17 octobre 2028 inclus,

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société par actions simplifiée (SAS) polyclinique de Navarre, 8 boulevard Hauterive, BP 7539 à Pau (64075), en vue du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3.

n° FINESS entité juridique : 64 000 046 9

n° FINESS établissement : 64 078 094 6

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sécurité Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un scanographe à utilisation médicale de classe 3, soit jusqu'au 17 octobre 2028 inclus, n'est pas modifiée par la présente décision.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. *(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).*

ARTICLE 11 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 11 DEC. 2020

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-11-002

Décision n° 2020-173 du 11 décembre 2020
portant autorisation de remplacement d'un scanographe à
utilisation médicale de classe 3 de marque GEMS modèle
Optima CT 660
délivrée à l'Institut Bergonié à Bordeaux (33)

Décision n° 2020-173

portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3 de marque GEMS modèle Optima CT 660

délivrée à l'Institut Bergonié à Bordeaux (33)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée le 13 mai 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 septembre 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 octobre 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 9 octobre 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-146),

VU la décision de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine en date du 28 mars 2011, autorisant l'Institut Bergonié, Centre régional de Lutte Contre le Cancer (CLCC) de la Nouvelle-Aquitaine, 229 cours de l'Argonne, 33 076 BORDEAUX à renouveler l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3 avec changement d'appareil,

Vu le renouvellement tacite, le 7 août 2017, de l'autorisation délivrée à l'Institut Bergonié à Bordeaux (33), d'exploiter un scanographe à utilisation médicale de classe 3, de marque GEMS, modèle Optima CT 660, pour une durée de 5 ans à compter du 19 août 2018,

VU la demande présentée par le le représentant légal de l'Institut Bergonié, en vue d'obtenir le remplacement de l'équipement matériel lourd précité,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que le projet vise au remplacement d'un scanner à utilisation médicale de classe 3 par un équipement identique à celui installé actuellement, mais de dernière génération doté d'un diamètre du champ de reconstruction HD FOV de 50 à 70 cm, permettant une meilleure prise en charge des personnes obèses et handicapées,

CONSIDERANT que ce nouvel appareil sera comme le précédent dédié à l'activité de cancérologie.

CONSIDERANT que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que, s'agissant du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3 par un nouvel appareil de ce type, la demande est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à l'Institut Bergonié, Centre régional de Lutte Contre le Cancer (CLCC) de la Nouvelle-Aquitaine, 229 cours de l'Argonne, à Bordeaux (33076), en vue du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3.

n° FINSS entité juridique : 33 078 132 9

n° FINSS établissement : 33 000 066 2

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 – En application des dispositions :

- du décret du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, qui a notamment modifié l'article R. 6122-37 du code de la santé publique, et porté la durée de validité des autorisations de 5 à 7 ans,
- et de l'article 15 de l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, qui a prolongé de 6 mois les autorisations en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté,
la nouvelle date d'échéance de l'autorisation initiale d'exploiter un scanographe à utilisation médicale est portée au 18 février 2026.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. *(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).*

ARTICLE 11 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **11 DEC. 2020**


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-03-022

Décision n° 2020-180 du 3 décembre 2020
portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité
de soins
de réanimation sur le site de la Polyclinique de Poitiers
délivrée à la SA Polyclinique de Poitiers (86)

Décision n° 2020-180

*portant autorisation
d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins
de réanimation
sur le site de la Polyclinique de Poitiers*

délivrée à la SA Polyclinique de Poitiers (86)

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R 6122-31-1,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 octobre 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 9 octobre 2020 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-146),

VU la demande présentée par le représentant légal de la société anonyme (SA) Polyclinique de Poitiers, sollicitant l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation,

CONSIDERANT que compte tenu de l'évolution récente de la situation sanitaire et des effets différés de la circulation du virus sur le système de santé, la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 a autorisé la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, à compter du 17 novembre jusqu'au 16 février 2021,

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté précité du 10 juillet 2020 modifié, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités, dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique, à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés,

CONSIDERANT que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,

CONSIDERANT que la SA Polyclinique de Poitiers sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation, ce pour 6 mois,

CONSIDERANT que les indicateurs de suivi de l'épidémie de covid-19 (taux d'incidence, taux de reproduction, taux d'occupation des lits de réanimation, taux de positivité des tests, nombre de clusters) montrent un niveau élevé de celle-ci en Nouvelle-Aquitaine, et d'ores et déjà très élevé dans certains départements,

CONSIDERANT que dans le cadre de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 novembre 2020, il importe que les capacités de réanimation disponibles soient les plus importantes possibles,

DECIDE

ARTICLE 1 – En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée à la société anonyme (SA) Polyclinique de Poitiers pour exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de la Polyclinique de Poitiers, 1 rue de la Providence, 86000 Poitiers.

n° FINESS entité juridique : 86 001 031 3

n° FINESS établissement : 86 001 032 1

ARTICLE 2 – La présente décision prend effet immédiatement.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation est fixée à 6 mois à compter de la date de la présente décision.

A l'échéance de ces 6 mois, l'autorisation pourra éventuellement être renouvelée, pour 6 mois au plus, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

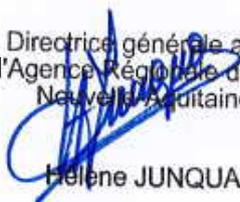
ARTICLE 5 – L'autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2020

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-07-011

Arrêté 2020-T-NA-32 délimitation UD 24

Arrêté n° 2020-T-NA-32 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'Unité Départementale de Dordogne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion

ARRÊTÉ DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

N° 2020-T-NA-32

PORTANT LOCALISATION ET DÉLIMITATION DES UNITÉS DE CONTRÔLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE DORDOGNE

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE

Vu le code du travail, et notamment ses articles R 8122-6 à R 8122-11,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du ministre chargé du travail du 18 juin 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du 4 janvier 2016 du DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes portant localisation et délimitation des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision DIRECCTE n° 2020-T-NA-02 du 22 janvier 2020, portant localisation et délimitation des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de la Dordogne,

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine le 18 juillet 2017,

Vu l'avis émis par le comité technique régional de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine les 15 et 29 septembre 2017,

ARRETE

Article 1 : L'unité départementale de la Dordogne de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine comporte une unité de contrôle regroupant 11 sections d'inspection du travail, localisées et délimitées conformément à l'annexe à la présente décision.

Article 2 : Les sections d'inspection du travail sont compétentes pour tous les établissements, exploitations, chantiers situés sur leur territoire, à l'exception de ceux relevant d'une autre section d'inspection du travail par application du présent arrêté et de ses annexes.

La section compétente pour un établissement, une exploitation ou un chantier à raison de son lieu et de son activité, l'est également pour les activités qui se déroulent dans l'emprise de cet établissement, cette exploitation, ou ce chantier, même lorsque ces activités sont assurées par une entreprise relevant de la compétence d'une autre section d'inspection.

Les sections agricoles sont compétentes pour les chantiers de construction clos et indépendants situés dans les exploitations et établissements agricoles de leur ressort.

La section transports est compétente pour les chantiers de construction clos et indépendants situés dans les entreprises et établissements relevant des codes de la nomenclature d'activités française relatifs aux transports routiers, fluviaux et guidés, aux transports aériens ainsi que la Poste et ses filiales dont Philaposte et Médiapost, la SNCF (Technicentre SNCF et les gares) et les établissements de la société ASF et les chantiers situés dans l'emprise de ses établissements sur l'ensemble du département de la Dordogne.

Par exception, la section en charge du contrôle des établissements de transport et de distribution d'électricité et de gaz RTE, ENEDIS et GRDF et leurs sous-traitants, est seule compétente pour les chantiers de construction, d'entretien et d'exploitation de ces réseaux.

Article 3 : La présente décision annule et remplace les décisions antérieures relatives à la localisation et la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de la Dordogne.

Article 4 : La présente décision entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 décembre 2020

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine



Pascal APPREDERISSE

ANNEXE : Unité départementale de la Dordogne

Compétence des sections d'inspection du travail de l'unité de contrôle

Unité de contrôle de la Dordogne, localisée à Périgueux, 2 rue de la Cité

SECTION 1

La section 1 est compétente pour les communes suivantes :

ABJAT SUR BANDIAT	LA COQUILLE	SAINTE-MEDARD D'EXCIDEUIL
ANGOISSE	LANOUAILLE	SAINTE-MESMIN
ANLHIAC	LE BOURDEIX	SAINTE-PANTALY D'ANS
ANTONNE ET TRIGONANT	LEMPZOURS	SAINTE-PANTALY D'EXCIDEUIL
AUGIGNAC	LIGUEUX	SAINTE-PARDOUX LA RIVIERE
BASSILLAC	LUSSAS ET NONTRONNEAU	SAINTE-PAUL LA ROCHE
BROUCHAUD	MAYAC	SAINTE-PIERRE DE COLE
BUSSEROLLES	MIALET	SAINTE-PIERRE DE FRUGIE
BUSSIÈRE BADIL	MILHAC DE NONTRON	SAINTE-PIERRE LES FOUGERES
CHALAIS	NANTHEUIL	SAINTE-RAPHAEL
CHAMPNIERS ET REILHAC	NANTHIAT	SAINTE-ROMAIN ET SAINTE-CLEMENT
CHAMPS ROMAIN	NEGRONDES	SAINTE-SAUD LACOUSSIERE
CERVEIX CUBAS	NONTRON	SAINTE-SULPICE D'EXCIDEUIL
CLERMONT D'EXCIDEUIL	PAYZAC	SAINTE-VINCENT SUR L'ISLE
CONNÉZAC	PIEGUT PLUVIERS	SALAGNAC
CORGNAC SUR L'ISLE	PREYSSAC D'EXCIDEUIL	SARLANDE
CORNILLE	SAINTE-BARTHELEMY DE BUSSIÈRE	SARLIAC SUR L'ISLE
COULAURES	SAINTE-CYR LES CHAMPAGNES	SARRAZAC
CUBJAC	SAINTE-ESTEPHE	SAVIGNAC DE NONTRON
DUSSAC	SAINTE-FRONT D'ALEMPS	SAVIGNAC LEDRIER
ESCOIRE	SAINTE-FRONT LA RIVIERE	SAVIGNAC LES EGLISES
ETOUARS	SAINTE-FRONT SUR NIZONNE	SCEAU SAINTE-ANGEL
EXCIDEUIL	SAINTE-GERMAIN DES PRES	SORGES
EYLIAC	SAINTE-JEAN DE COLE	SOUDAT
EYZERAC	SAINTE-JORY DE CHALAIS	TEYJAT
FIRBEIX	SAINTE-JORY LAS BLOUX	THIVIERS
GENIS	SAINTE-MARTIAL D'ALBAREDE	TRELISSAC
HAUTEFAYE	SAINTE-MARTIAL DE VALETTE	VARAIGNES
JAVERLHAC ET LA CHAPELLE	SAINTE-MARTIN DE FRESSENGEAS	VAUNAC
SAINTE-ROBERT	SAINTE-MARTIN LE PIN	
JUMILHAC LE GRAND		
LA BOISSIERE D'ANS		

La section 1 est également compétente, sur l'ensemble du département de la Dordogne, pour :

- Tous les établissements de l'APEI

SECTION 2

La section 2 est compétente pour les communes suivantes :

AJAT	CHAVAGNAC	LA BACHELLERIE
ARCHIGNAC	CHOURGNAC	LA CASSAGNE
AUBAS	COLY	LA CHAPELLE AUBAREIL
AURIAU DU PERIGORD	CONDAT SUR VEZERE	LA CHAPELLE SAINTE JEAN
AZERAT	COUBJOURS	LA DORNAC
BADEFOLS D'ANS	FANLAC	LA DOUZE
BARS	FOSSEMAGNE	LA FEUILLADE
BEAUREGARD DE TERRASSON	GABILLOU	LE CHANGE
BLIS ET BORN	GRANGES D'ANS	LE LARDIN SAINTE LAZARE
BOISSEUILH	GREZES	LES FARGES
BORREZE	HAUTEFORT	LIMEYRAT
CHATRES	JAYAC	MARCILLAC SAINTE QUENTIN

MARQUAY
MILHAC D'AUBEROCHE
MONTAGNAC D'AUBEROCHE
MONTIGNAC
NADAILLAC
NAILHAC
PAULIN
PAZAYAC
PEYRIGNAC
PEYZAC LE MOUSTIER
PLAZAC
PROISSANS
ROUFFIGNAC SAINT CERNIN
DE REILHAC
SAINT AMAND DE COLY

SAINT ANDRE D ALLAS
SAINT ANTOINE D AUBEROCHE
SAINT CREPIN D AUBEROCHE
SAINT CREPIN ET CARLUCET
SAINT GENIES
SAINT GEYRAC
SAINT LAURENT SUR MANOIRE
SAINT LEON SUR VEZERE
SAINT PIERRE DE CHIGNAC
SAINT RABIER
SAINT VINCENT LE PALUEL
SAINTE EULALIE D'ANS
SAINTE MARIE DE CHIGNAC
SAINTE NATHALENE
SAINTE ORSE

SAINTE TRIE
SALIGNAC EYVIGUES
SARLAT LA CANEDA
SERGEAC
TAMNIES
TEILLOTS
TEMPLES LAGUILON
TERRASSON LAVILLEDIEU
THENON
THONAC
TOURTOIRAC
VALOJOUXX
VILLAC

SECTION 3

La section 3 est compétente pour les communes suivantes :

ALLAS LES MINES
ATUR
AUDRIX
BELVES
BERBIGUIERES
BESSE
BEYNAC ET CAZENAC
BEZENAC
BOUZIC
BREUILH
CALVIAC EN PERIGORD
CAMPAGNAC LES QUERCY
CAMPAGNE
CARLUX
CARSAC AILLAC
CARVES
CASTELNAUD LA CHAPELLE
CASTELS
CAZOULES
CENAC ET SAINT JULIEN
CENDRIEUX
CHALAGNAC
CLADECH
COULOUNIEUX CHAMIERS
COUX ET BIGAROQUE
DAGLAN
DOISSAT
DOMME
EGLISE NEUVE DE VERGT
FLEURAC
FLORIMONT GAUMIER

GRIVES
GROLEJAC
JOURNIAC
LA ROQUE GAGEAC
LACROTE
LARZAC
LAVOUR
LE BUGUE
LES EYZIES DE TAYAC
LIMEUIL
LOUBEJAC
MANAURIE
MARNAC
MARSANEIX
MAUZENS ET MIREMONT
MAZEYROLLES
MEYRALS
MONPLAISANT
MOUZENS
NABIRAT
NOTRE DAME DE SANILHAC
ORLIAC
ORLIAGUET
PAUNAT
PEYRILLAC ET MILLAC
PRATS DE CARLUX
PRATS DU PERIGORD
SAGELAT
SAINT AMAND DE BELVES
SAINT AUBIN DE NABIRAT
SAINT AVIT DE VIALARD

SAINT CERNIN DE L HERM
SAINT CHAMASSY
SAINT CIRQ
SAINT CYBRANET
SAINT CYPRIEN
SAINT FELIX DE REILHAC ET
MORTEMART
SAINT GERMAIN DE BELVES
SAINT JULIEN DE LAMPON
SAINT LAURENT LA VALLEE
SAINT MARTIAL DE NABIRAT
SAINT PARDOUX ET VIELVIC
SAINT POMPONT
SAINT VINCENT DE COSSE
SAINTE ALVERE
SAINTE FOY DE BELVES
SAINTE MONDANE
SALLES DE BELVES
SALON
SAVIGNAC DE MIREMONT
SIMEYROLS
SIORAC EN PERIGORD
TURSAC
VERGT
VEYRIGNAC
VEYRINES DE DOMME
VEYRINES DE VERGT
VEZAC
VILLEFRANCHE DU PERIGORD
VITRAC

La section 3 est également compétente pour la partie de la commune de Périgueux définie par les voies ci-dessous mentionnées (Quartiers Beaulieu- Puyrousseau, les Vergnes, le Toulon, Gour de l'Arche, Georges Pompidou) :

ABIME (RUE DE L')
ABIME PROLONGEE (RUE DE L')
ABREUVOIR (RUE DE L')
ACACIAS (RUE DES)
AGONAC (RTE D')
AMPERE (BD)
APPRENTIS (RUE DES)
AQUEDUC (RUE DE L')
ARC (AV JEANNE D')
ARSAULT (RUE DE L')
ARTS (RUE DES)
ATELIERS (RUE DES)
BACHARETIE (RUE)

BARNALIER (RUE ROGER)
BARRIERE (RUE LUCIEN)
BART (RUE JEAN)
BAS TOULON
BASCH (RUE VICTOR)
BASCH (RUE VICTOR)
BEAULIEU (IMPASSE DE)
BEAULIEU (RUE DE)
BEAUPUY (CHE DE)
BEAURONNE (RUE DE LA)
BEAURONNE (RUE DU PONT DE
LA)
BELEYME (PL)

BELEYME (RUE)
BELLEVUE (RUE)
BIRON (RUE)
BOETIE (RUE DE LA)
BORDAS (RUE)
BORIE PETIT (ROUTE DE)
BRILLE (IMP LOUIS)
BRILLE (RUE LOUIS)
BRANTOME (RUE PIERRE)
CALMETTE (RUE DU DOCTEUR)
CAP BLANC
CHALET (RUE DES)

CHATEAU L'EVEQUE (ANC RTE DE)
 CHATELOU (IMP DU)
 CHATELOU (RUE DU)
 CHILLAUD (RUE)
 CLAVEILLE (BD ALBERT)
 CLOS CHASSAING
 CLOS CHASSAING (RUE)
 CLUZEAU (RUE DU)
 COLLINES (RUE DES)
 COMBE DES DAMES (RUE)
 COTEAU (RUE DU)
 COUBERTIN (IMPASSE PIERRE DE)
 COUBERTIN (RUE PIERRE DE)
 COURIER (RUE PAUL LOUIS)
 CURIE (RUE PIERRE)
 DEPOT (RUE DU)
 EBERENTZ (RUE)
 ECUREUILS (ALLEE DES)
 ENTREPRENEURS (RUE DES)
 FAURE (IMP GASTON)
 FERRY (RUE JULES)
 FLAMMARION (RUE CAMILLE)
 FORQUENOT (RUE)
 FOURNIER LACHARMIE (RUE)
 GAILLARD (RUE DU DOCTEUR)
 GOUR DE L'ARCHE (PLACE DU)
 GOURSAT DIT SEM (RUE GEORGES)
 GRENADIERE (IMPASSE DE LA)

GRENADIERE (LA)
 GUENA (PL YVES)
 HUIT MAI (RUE DU)
 ISLE (RUE DE L')
 JARDINERIE (RUE DE LA)
 LACROUSILLE (RUE DU DR DE)
 LAGRANGE CHANCEL (RUE)
 LAMARTINE (RUE)
 LANNEMAJOU (RUE JEAN)
 LILAS (RUE DES)
 LOUCHEUR (IMP)
 LOUCHEUR (RUE)
 MAISON NEUVE (CHE DE)
 MARCEAU (AV)
 MARGUERITE)
 MAZY (RUE PAUL)
 MONZIE (CHE DE LA)
 MONZIE (LA)
 MUSSET (RUE ALFRED DE)
 PAGES (RUE JEAN)
 PARC (RUE DU)
 PARROT (IMPASSE PHILIPPE)
 PARROT (RUE PHILIPPE)
 PASCAL (IMP BLAISE)
 PASCAL (RUE BLAISE)
 PASTEUR (RUE)
 PECHEURS (RUE DES)
 PESTOUR (RUE ALBERT)
 PETIT RESERVOIR (RUE DU)
 POMPIDOU (AV GEORGES)
 POT AU LAIT (RUE DU)

POUDRETTES (CH. RURAL DES)
 PRAIRIES (RUE DES)
 PRIVAT (ALL GILBERT)
 PRIVAT (RUE GILBERT)
 PUGNET (RUE PIERRE)
 PUYROUSSEAU (CH. DU)
 RAUDIER (RUE RAYMOND)
 REMPARTS (IMPASSE DES)
 REMPARTS (RUE DES)
 RETRAITES (RUE DES)
 ROMANET (RUE EMILE)
 SAINT SIMON (RUE)
 SALTEGOURDE (PLAINE DE)
 SALTGOURDE (CHE DE)
 SAUMANDE (BD GEORGES)
 SECRET (RUE JEAN)
 SECRET (RUE JEAN)
 SEVENE (RUE)
 SOURCE (RUE DE LA)
 SPORTS (RUE DES)
 TERME ST SICAIRE (RUE DU)
 TERRASSES (RUE DES)
 TOULON (PLACE DU)
 TOURNY (ALL DE)
 TRARIEUX (RUE LUDOVIC)
 VALLON (RUE DU)
 VERDUN (PLACE DE)
 VICTORIA (RUE)

SECTION 4

La section 4 est compétente pour les communes suivantes :

ALLES SUR DORDOGNE
 BADEFOLS SUR DORDOGNE
 BANEUIL
 BARDOU
 BAYAC
 BEAUMONT DU PERIGORD
 BEAUREGARD ET BASSAC
 BIRON
 BOISSE
 BOUILLAC
 BOUNIAGUES
 BOURNIQUEL
 BOURROU
 CALES
 CAMPSEGRET
 CAPDROT
 CAUSE DE CLERANS
 CLERMONT DE BEAUREGARD
 COLOMBIER
 CONNE DE LABARDE
 COURS DE PILE
 COURSAC
 COUZE ET SAINT FRONT
 CREYSSE
 CREYSSENSAC ET PISSOT
 CUNEGES
 DOUVILLE
 EYMET
 FAURILLES
 FAUX
 FLAUGEAC
 FONROQUE
 FOULEIX
 GAGEAC ET ROUILLAC
 GAUGEAC
 GRUN BORDAS
 ISSIGEAC
 LABOUQUERIE
 LALINDE
 LAMONZIE MONTASTRUC

LANQUAIS
 LAVALADE
 LE BUISSON DE CADOUIN
 LEMBRAS
 LIORAC SUR LOUYRE
 LOLME
 MARSALLES
 MAUZAC ET GRAND CASTANG
 MESCOULES
 MOLIERES
 MONBAZILLAC
 MONESTIER
 MONMADALES
 MONMARVES
 MONPAZIER
 MONSAC
 MONSAGUEL
 MONTAUT
 MONTFERRAND DU PERIGORD
 MOULEYDIER
 NAUSSANNES
 NOJALS ET CLOTTE
 PEZULS
 PLAISANCE
 POMPORT
 PONTOURS
 PRESSIGNAC VICQ
 QUEYSSAC
 RAMPIEUX
 RAZAC D EYMET
 RAZAC DE SAUSSIGNAC
 RIBAGNAC
 ROUFFIGNAC DE SIGOULES
 SADILLAC
 SAINT AGNE
 SAINT AMAND DE VERGT
 SAINT AUBIN DE CADELECH
 SAINT AUBIN DE LANQUAIS
 SAINT AVIT RIVIERE
 SAINT AVIT SENIEUR

SAINT CAPRAISE D EYMET
 SAINT CAPRAISE DE LALINDE
 SAINT CASSIEN
 SAINT CERNIN DE LABARDE
 SAINT FELIX DE VILLADEIX
 SAINT GEORGES DE
 MONTCLARD
 SAINT GERMAIN ET MONS
 SAINT JULIEN D'EYMET
 SAINT LAURENT DES BATONS
 SAINT LEON D ISSIGEAC
 SAINT MAIME DE PEREYROL
 SAINT MARCEL DU PERIGORD
 SAINT MARCORY
 SAINT MARTIN DES COMBES
 SAINT MICHEL DE VILLADEIX
 SAINT NEXANS
 SAINT PAUL DE SERRE
 SAINT PERDOUX
 SAINT ROMAIN DE MONPAZIER
 SAINT SAUVEUR
 SAINTE CROIX
 SAINTE EULALIE D'EYMET
 SAINTE FOY DE LONGAS
 SAINTE INNOCENCE
 SAINTE RADEGONDE
 SAINTE SABINE BORN
 SAUSSIGNAC
 SERRES ET MONTGUYARD
 SIGOULES
 SINGLEYRAC
 SOULAURES
 THENAC
 TREMOLAT
 URVAL
 VARENNES
 VERDON
 VERGT DE BIRON

La section 4 est également compétente, sur l'ensemble du département de la Dordogne, pour tous les établissements de l'APAJH

SECTION 5

La section 5 est compétente pour les communes suivantes :

BELEYMAS	LAVEYSSIERE	SAINTE GEORGES BLANCANEIX
BERGERAC	LE FLEIX	SAINTE GERY
BOSSET	LUNAS	SAINTE HILAIRE D ESTISSAC
EGLISE NEUVE D ISSAC	MANZAC SUR VERN	SAINTE JEAN D ESTISSAC
FRAISSE	MAURENS	SAINTE JEAN D EYRAUD
GARDONNE	MONFAUCON	SAINTE JULIEN DE CREMPSE
GINESTET	MONTAGNAC LA CREMPSE	SAINTE LAURENT DES VIGNES
ISSAC	MONTREM	SAINTE PIERRE D EYRAUD
JAURE	PORT SAINTE FOY ET	VILLAMBLARD
LA FORCE	PONCHAPT	
LAMONZIE SAINT MARTIN	PRIGONRIEUX	

La section 5 est également compétente, sur l'ensemble du département de la Dordogne, pour: les établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de transport et distribution d'électricité et de gaz des entreprises « réseau de transport d'électricité », « RTE », « ENEDIS », « Gaz réseau distribution France » (GRDF) et leurs entreprises prestataires et sous-traitantes dans ces ouvrages, ainsi que pour EDF et ses filiales RTE-EDF Transport, ERDF et EDF Développement Environnement, et ENGIE et ses filiales et GRT Gaz.

SECTION 6

La section 6 est compétente pour les communes suivantes :

BEAUPOUYET	MONTPEYROUX	SAINTE LOUIS EN L'ISLE
BEAURONNE	MONTPON MENESTEROL	SAINTE MARTIAL D ARTENSET
BONNEVILLE ET SAINT AVIT	MOULIN NEUF	SAINTE MARTIN DE GURSON
DE FUMADIERES	MUSSIDAN	SAINTE MARTIN L ASTIER
BOURGNAC	NASTRINGUES	SAINTE MEARD DE GURÇON
CARSAC DE GURSON	NEUVIC	SAINTE MEDARD DE MUSSIDAN
DOUZILLAC	SAINTE ANTOINE DE BREUILH	SAINTE MICHEL DE DOUBLE
EYGURANDE ET GARDEDEUIL	SAINTE ASTIER	SAINTE MICHEL DE MONTAIGNE
FOUGUEYROLLES	SAINTE BARTHELEMY DE	SAINTE REMY
GRIGNOLS	BELLEGARDE	SAINTE SAUVEUR LALANDE
LAMOTHE MONTRAVEL	SAINTE ETIENNE DE	SAINTE SEURIN DE PRATS
LE PIZOU	PUYCORBIER	SAINTE SEVERIN D ESTISSAC
LES LECHES	SAINTE FRONT DE PRADOUX	SAINTE VIVIEN
MARSAC/L'ISLE	SAINTE GERAUD DE CORPS	SOURZAC
MENESPLET	SAINTE GERMAIN DU	VALLEREUIL
MINZAC	SALEMBRE	VELINES
MONTAZEAU	SAINTE LAURENT DES HOMMES	VILLEFRANCHE DE LONCHAT
MONTCARET	SAINTE LEON SUR L'ISLE	

SECTION 7

La section 7 est compétente pour les communes suivantes :

ALLEMANS	ECHOUGNAC	PUYMANGOU
ANNESSE ET BEAULIEU	FESTALEMPS	RAZAC SUR L'ISLE
BOULAZAC	LA JEMAYE	RIBERAC
BOURG DU BOST	LA ROCHE CHALAIS	SAINTE ANDRE DE DOUBLE
BOUILLES SAINT SEBASTIEN	LEGUILLAC DE L AUCHE	SAINTE ANTOINE CUMOND
CHANTERAC	LUSIGNAC	SAINTE AQUILIN
CHASSAIGNES	MENSIGNAC	SAINTE AULAYE
CHENAUD	PARCOUL	SAINTE JEAN D ATAUX
COMBERANCHE ET EPELUCHE	PETIT BERSAC	SAINTE MARTIN DE RIBERAC
DOUCHAPT	PONTEYRAUD	SAINTE MEARD DE DRONE

SAINT PARDOUX DE DRONE
SAINT PAUL LIZONNE
SAINT PRIVAT DES PRES
SAINT SULPICE DE
ROUMAGNAC

SAINT VINCENT DE CONNEZAC
SAINT VINCENT JALMOUTIERS
SEGONZAC
SERVANCHES
SIORAC DE RIBERAC

TOCANE SAINT APRE
VANXAINS
VILLETOUREIX

La section 7 est également compétente pour la partie de la commune de Périgueux définie par les voies ci-dessous mentionnées (quartiers Les Barris, Les Mondoux, St Georges) :

34^{ème} RGT D'ARTILLERIE (RUE DU)
5^{ème} RGT DE CHASSEURS (RUE DU)
ABADIE (RUE)
ALBERT (RUE)
ALMA (RUE DE L')
ARMAND (RUE)
ARSONVAL (RUE ARSENE D')
AUBAREDE (RUE)
BAINS (RUE DES)
BASQUES (RUE DES)
BERANGER (IMP)
BERANGER (RUE)
BERGERAC (RUE DE)
BERTHOLET (RUE)
BERTIN (RUE)
BEYLOT (RUE)
BLOY (RUE LEON)
BONNELIE (RUE DU SERGENT)
BONNET (RUE DESIRE)
BONVOISIN (PASSAGE)
BONVOISIN (RUE)
BOSCH (RUE MARTIN)
CACHEPUR (CHEMIN DE)
CEBRADES (RUE DES)
CHAPTAL (RUE J A)
CHARNAY FRACHET (RUE)
CHAUDRONNIERS (RUE DES)
CHAUMONT (RUE EMILE)
CLEDAT (RUE JEAN)
COLOMB (RUE CHRISTOPHE)

COLONIES (RUE DES)
COMBATTANT D'INDOCHINE (RUE DU)
DESCHAMPS (RUE ANTOINE)
DESMOULIN (RUE CAMILLE)
DUBOIS (RUE)
DUMAS (RUE PAUL)
DUMAS (RUE J.BAPTISTE)
DUPUY (RUE JEAN)
FAIDHERBE (IMPASSE)
FAIDHERBE (PL)
FONTAINE DES MALADES
FONTAINE DES MALADES (RUE)
GALLIENI (RUE MARECHAL)
GAY LUSSAC (RUE)
GUE DE BARNABE (RUE DU)
HAUTE DES COMMEYMIES (RUE)
HAUTE SAINT GEORGES (RUE)
JARDINIERS (RUE DES)
JEAN PIERRE (RUE)
JOFFRE (RUE MARECHAL)
LACOMBE (RUE)
LACUEILLE (RUE GABRIEL)
LAVOISIER (RUE)
LE LORRAIN (RUE JACQUES)
LYON (RTE DE)
MACE (RUE JEAN)
MADAGASCAR (RUE DE)
MAGNE (RUE PIERRE)
MALADRERIE (CHE DE LA)

MARECHAL FOCH (RUE)
MARTIN (RUE ALBERT)
MOISSAN (RUE)
MORAND (RUE GENERAL)
PARMENTIER (RUE)
PAVILLON (RUE DU)
PEPINIERE (RUE DE LA)
PETIT CHANGE (BD DU)
PONT JAPHET (RUE DU)
POZZI (RUE DU PROFESSEUR)
PRES (IMPASSE DES)
PRES (RUE DES)
PRES (RUE DES)
REY (RUE JEAN)
REYDIE (RUE)
RIVIERE (RUE DE LA)
ROUGET DE L'ISLE (RUE)
ROUX (RUE PIERRE EMILE)
SAINT GEORGES (IMP)
SENEGAL (RUE DU)
ST GEORGES (COURS)
ST GEORGES (PLACE)
ST GEORGES (PONT DE)
STALINGRAD (BD DE)
STATION (RUE DE LA)
STATION ST GEORGES (CHEMIN DE LA)
TALLEYRAND PERIGORD (RUE)
TANNERIES (RUE DES)
TEINTURIERS (RUE DES)
TONKIN (RUE DU)

La section 7 est également compétente, sur l'ensemble du département de la Dordogne, pour les établissements de l'entreprise ORANGE ;

SECTION 8

La section 8 est compétente pour les communes suivantes :

AGONAC
BEAUSSAC
BERTRIC BUREE
BIRAS
BOURDEILLES
BOURG DES MAISONS
BRANTOME
BUSSAC
CANTILLAC
CELLES
CERCLES
CHAMPAGNAC DE BELAIR
CHAMPAGNE ET FONTAINE
CHAMPCEVINEL
CHAMPEAUX ET LA CHAPELLE
POMMIER
CHANCELADE
CHAPDEUIL
CHATEAU L'EVEQUE
CHERVAL
CONDAT SUR TRINCOU
COUTURES

CREYSSAC
EYVIRAT
GOUT ROSSIGNOL
GRAND BRASSAC
LA CHAPELLE FAUCHER
LA CHAPELLE GONAGUET
LA CHAPELLE GRESIGNAC
LA CHAPELLE
MONTABOURLET
LA CHAPELLE MONTMOREAU
LA GONTERIE BOULOUNEIX
LA ROCHEBEAUCOURT ET
ARGENTINE
LA TOUR BLANCHE
LEGUILLAC DE CERCLES
LES GRAULGES
LISLE
MAREUIL
MONSEC
MONTAGRIER
NANTEUIL AURIAC DE
BOURZAC

PAUSSAC ET SAINT VIVIEN
PUYRENIER
QUINSAC
RUDEAU LADOSSE
SAINT CREPIN DE RICHEMONT
SAINT FELIX DE BOURDEILLES
SAINT JULIEN DE
BOURDEILLES
SAINT JUST
SAINT MARTIAL VIVEYROL
SAINT PANCRACE
SAINT SULPICE DE MAREUIL
SAINT VICTOR
SAINTE CROIX DE MAREUIL
SENCENAC PUY DE FOURCHES
VALEUIL
VENDOIRE
VERTEILLAC
VIEUX MAREUIL
VILLARS

La section 8 est également compétente pour la partie de la commune de Périgueux définie par les voies ci-dessous mentionnées (quartiers le Bassin, Puy St Front, Vésone, Centre-ville, St Martin):

15E TIRAILLEURS ALGERIENS (RUE)	DE GAULLE (PL DU GENERAL)	LEROY (RUE EUGENE)
26ème RGT D'INFANTERIE (RUE)	DE LATTRE DE TASSIGNY (AV MAL)	LESTIN (RUE RENE)
50ème RGT D'INFANTERIE (AV DU)	DENFERT ROCHEREAU (RUE)	LIMOGEANNE (IMP)
8 MAI 1945 (PL DU)	DEPECHES (RUE DES)	LIMOGEANNE (RUE)
AGUESSEAU (RUE D')	DESSALES (RUE LEON)	LITTRE (RUE)
ALARY (RUE)	DEUX PONTS (RUE DES)	LYS (RUE DU)
ALSACE LORRAINE (RUE)	DOUMER (RUE PAUL)	MAGNE (PL LOUIS)
AMPHITHEATRE (RUE DE L')	DRAPEAUX (RUE DES)	MALESHERBES (RUE)
ANCIEN EVECHE (RUE)	DU GUESCLIN (RUE BERTRAND)	MALEVILLE (RUE)
ANCIENNE PREFECTURE (RUE)	DUMONTEIL (RUE FULBERT)	MANGOLD (RUE CHARLES)
ANGOULEME (RTE D')	DUPUY (RUE FERDINAND)	MARCHE AU BOIS (PL DU)
NOUVELLE-AQUITAINE (AV D')	DURAND (RPT CHARLES)	MATAGUERRE (RUE)
ARAGO (RUE)	EGLISE CHARLES (RUE DE L')	MAUROIS (PL ANDRE)
ARC (RUE DE L')	EGUILLERIE (RUE)	MAUVARD (PLACE)
ARENES (BD DES)	ENTREPOT (RUE DE L')	MAUVARD (RUE)
ASSOCIATION (RUE DE L')	ETRIER (RUE DE L')	MAZIERAS (RUE ALPHEE)
AUBERGERIE (RUE)	EYMARD (RUE ANDRE)	METZ (RUE DE)
AUGUSTINS (RUE DES)	FARGES (RUE DES)	MIE (RUE LOUIS)
BAC (RUE DU)	FARGES (RUELLE DES)	MIGNOT (RUE)
BALZAC (RUE)	FAURE (RUE ANDRE)	MILOR (RUE)
BARBECANE (RUE)	FAYARD (RUE HERVE)	MIRABEAU (RUE)
BARBUSSE (AV HENRI)	FEAUX (RUE MAURICE)	MISERICORDE (RUE DE LA)
BASSIN (BRETELLE DU)	FELIX (IMP LEON)	MOBILES DE COULMIERS (RUE DES)
BASSIN (IMPASSE DU)	FELIX (RUE LEON)	MODESTE (RUE)
BASSIN (RUE DU)	FENELON (CRS)	MONTAIGNE (BD MICHEL)
BAYARD (RUE LE)	FENELON (RUE)	MONTAIGNE (CRS MICHEL)
BEAUPUY (AV GENERAL)	FEUTRES DU TOULON (CHE DES)	MONTAIGNE (PL)
BERGERE (RUE)	FONT LAURIERE (RUE)	MONTAIGNE (RUE)
BERNARD (RUE CLAUDE)	FORGERONS (RUE DES)	MOSAIQUE (RUE)
BERT (RUE PAUL)	FOUINE (IMPASSE DE LA)	MOULIN NEUF (CH. DU)
BERTRAN DE BORN (BD)	FRANÇAIS (RUE DES)	MURGER (RUE HENRI)
BESNAULT GEND LEFORT (RUE ADJ)	FRANCHEVILLE (PL)	MUSEE (PL DU)
BLANC (RUE LOUIS)	FRANCS MACONS (RUE DES)	NATION (RUE DE LA)
BODIN (RUE)	GADAUD (RUE ANTOINE)	NAVARRÉ (PLACE DE)
BONAVENTURE (RUE BERTHE)	GAITE (IMP DE LA)	NOTRE DAME (RUE)
BRIDE (RUE DE LA)	GAMBETTA (RUE)	NOUVELLE DES QUAIS (IMPASSE)
BUGEAUD (PL)	GLADIATEURS (RUE DES)	NOUVELLE DES QUAIS (RUE)
CALVAIRE (RUE DU)	GOUDEAU (PLACE EMILE)	NOZIERE (RUE GILBERT ET CLAUDE)
CAMPNIAC (CITE DE)	GRENADE (RUE DE)	OIE (RUE DE L')
CAMPNIAC (IMP DE)	GUILIER (RUE ERNEST)	PAPIN (RUE DENIS)
CAMPNIAC (RUE DE)	GUYNEMER (RUE)	PEYRONNET (RUE DES FRERES)
CANAL (PROMENADE DU)	GYMNASE (RUE DU)	PEYROT (RUE DU PROFESSEUR)
CARNOT (RUE)	HALAGE (CHE DE)	PLACES (IMPASSE DES)
CASERNES (RUE DES)	HARDY (RUE MICHEL)	PLACES (RUE DES)
CAVAIGNAC (AV)	HARMONIE (RUE DE L')	PLANTIER (RUE)
CHAINES (RUE DES)	HOICHE (PL)	PLUMANCY (PL)
CHAI (RUE DES)	HOTEL DE VILLE (PL DE L')	PONT DES BARRIS
CHANCELIER DE L'HOPITAL (RUE)	HOTEL DE VILLE (RUE DE L')	PORT (ALL DU)
CHANZY (RUE)	HUGO (RUE VICTOR)	PORT (RUE NOUVELLE DU)
CIMETIERE ST SILAIN (RUE DU)	ICARIE (RUE)	PORT DE GRAULE (IMP DU)
CITE (PL DE LA)	IZARDS (RUE DES)	PORT DE GRAULE (RUE DU)
CITE (PONT DE LA)	JACOBINS (RUE DES)	PUEBLA (RUE)
CITE (RUE DE LA)	JARDIN PUBLIC (RUE DU)	PUITS LIMOGÉANNE (RUE DU)
CLARTE (IMPASSE DE LA)	JARDINS OUVRIERS (RUE DES)	QUATRE SEPTEMBRE (RUE DU)
CLARTE (RUE DE LA)	JAURES (SQ JEAN)	RASTIGNAC (RUE DE)
CLARTE (PL DE LA)	JAY DE BEAUFORT (AV)	RAYNAL (RUE DU COLONEL)
CLAUTRE (PL DE LA)	JUDAÏQUE (RUE)	REPUBLIQUE (RUE DE LA)
CLERGERIE (RUE GENERAL)	JUIN (AV. DU MARECHAL)	RIBOT (RUE)
CLERMONT DE PILES (RUE)	KLEBER (RUE)	ROLETRON (RUE)
CODERC (PL DU)	KRUGER (RUE)	ROLPHIE (RUE DE LA)
COLIGNY (RUE)	LA FAYETTE (RUE)	ROMAINE (RUE)
COMBE (RUE EMILE)	LACALPRENEDE (IMP)	RONGIERAS (RUE FRANCIS)
CONDE (RUE)	LACALPRENEDE (RUE)	ROOSEVELT (PL DU PRESIDENT)
CONSEIL (IMPASSE DU)	LAFAYETTE (IMPASSE)	ROULLAND (RUE MICHEL)
CONSEIL (RUE DU)	LAFON (RUE JACQUES EMILE)	ROUSSEAU (CH. DU)
CONSTITUTION (RUE DE LA)	LAKANAL (BD)	RUGBY (RUE DU)
COURBET (RUE)	LANMARY (RUE DE)	SAGESSE (RUE DE LA)
CRONSTADT (RUE DE)	LANXADE (ROND POINT PIERRE)	SAIGNE (1ère IMP ANDRE)
CROUSILLE (SQ AMEEDÉ DE LA)	LE BASSIN	SAIGNE (2ème IMPASSE ANDRE)
DAUMESNIL (AV)	LECLERC (PL GENERAL)	SAIGNE (RUE ANDRE)
DAUMESNIL (GALERIE)	LEDROU ROLLIN (RUE)	
DAUMESNIL (PL)		

SAINT ASTIER (RUE)
SAINT ETIENNE (RUE)
SAINT FRONT (RUE)
SAINT GERVAIS (RUE)
SAINT JOSEPH (RUE)
SAINT LOUIS (PL)
SAINT LOUIS (RUE)
SAINT MARTIN (PL)
SAINT ROCH (RUE)
SAINT SILAIN (PL)
SAINT SILAIN (RUE)
SAINTE CECILE (IMP)
SAINTE CLAIRE (IMP)
SAINTE CLAIRE (RUE)
SAINTE MARIE (RUE)
SAINTE MARTHE (RUE)
SAINTE URSULE (RUE)
SALINIERE (RUE)
SALOMON (RUE)
SEBASTOPOL (RUE DE)

SEGUIER (IMPASSE)
SEGUIER (RUE)
SELLE (RUE DE LA)
SEMARD (RUE PIERRE)
SEMINAIRE (RUE DU)
SERMENT (RUE DU)
SIEGFRIED (RUE)
SIREY (RUE)
SOLFERINO (RUE)
ST PIERRE ES LIENS (RUE)
STRASBOURG (RUE DE)
SULLY (RUE)
TABACS (RUE DES)
TAILLEFER (PASSAGE)
TAILLEFER (RUE)
TENNIS (RUE DU)
THEATRE (ESPLANADE DU)
THERMES (RUE DES)
THIERS (RUE)
THOIN (PLACE DU)

TOMBELLE (RUE DE LA)
TOURNY (CRS)
TOURVILLE (RUE)
TRANQUILLE (RUE)
TUNIS (RUE DE)
TURENNE (RUE)
UNION (RUE DE L')
VACHER (RUE GEORGES)
VARSOVIE (RUE DE)
VELODROME (RUE DU)
VERTU (RUE DE LA)
VESONE (BD DE)
VESONE (IMP DE)
VESONE (RUE DE)
VIEILLES BOUCHERIES (RUE DES)
VIEUX CIMETIERES (RUE DES)
VOIE DES STADES
VOLTAIRE (RUE)
WALDECK ROUSSEAU (RUE)
WILSON (RUE DU PRESIDENT)

SECTION 9 – Spécialisée en agriculture et agroalimentaire

La section 9 est compétente pour les entreprises, ainsi que pour les activités exercées dans leurs emprises, relevant

:

A - des professions agricoles telles que définies par l'article L 717-1 du code rural,

B - des filières d'activité, telles que résultant de la nouvelle nomenclature d'activités française approuvée par décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 : 1011 Z : transformation et conservation de la viande de boucherie ; 1012 Z : transformation et conservation de la viande de volaille ; 1013 A : préparation industrielle à base de viande ; 1020 Z : transformation et conservation de poissons, crustacés et de mollusques, 1031 Z : transformation et conservation de pommes de terre ; 1032 Z : préparation de jus de fruits et de légumes ; 1039 A : autre transformation et conservation de légumes ; 1039 B : transformation et conservation de fruits ; 1041 A : fabrication d'huiles et graisses brutes ; 1041 B : fabrication d'huiles et graisses raffinées ; 1042 Z : fabrication de margarine et graisses comestibles similaires ; 1051 A : fabrication de lait liquide et de produits frais ; 1051 B : fabrication de beurre ; 1051 C : fabrication de fromage ; 1051 D : fabrication d'autres produits laitiers ; 1052 Z : fabrication de glaces et sorbets ; 1061 A : meunerie ; 1061 B : autres activités du travail du grain ; 1062 Z : fabrication de produits amylacés ; 1071 A : fabrication industrielle de pain et pâtisserie fraîche ; 1072 Z : fabrication de biscuits, biscottes et pâtisserie de conservation ; 1073 Z : fabrication de pâtes alimentaires ; 1081 Z : fabrication de sucre ; 1082 Z : fabrication de cacao, chocolat et de produits de confiserie ; 1083 Z : transformation du café et du thé ; 1084 Z : fabrication de condiments et assaisonnements ; 1085 Z : fabrication de plats préparés ; 1086 Z : fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques ; 1089 Z : fabrication d'autres produits alimentaires ; 1091 Z : fabrication d'aliments pour animaux de ferme ; 1092 Z : fabrication d'aliments pour animaux de compagnie ; 1101 Z : production de boissons alcooliques distillées ; 1102 A : fabrication de vins effervescents ; 1102 B : vinification ; 1103 Z : fabrication de cidre et de vins de fruits ; 1104 Z : fabrication d'autres boissons fermentées non distillées ; 1105 Z : fabrication de bière ; 1106 Z : fabrication de malt ; 1107 A : industrie des eaux de table ; 1107 B : production de boissons rafraîchissantes ; 1200 Z : fabrication de produits à base de tabac,

C - des scieries (NAF 1610 A),

D - de la fabrication de machines agricoles et forestières et commerce de gros de matériel agricole (NAF 2830 Z et 4661 Z),

situés sur le territoire des communes suivantes :

ABIAT SUR BANDIAT	EYVIRAT	MONTPEYROUX
AGONAC	FAURILLES	MONTPON MENESTEROL
ALLEMANS	FAUX	MONTREM
ANNESSE ET BEAULIEU	FESTALEMPS	MOULEYDIER
ANTONNE ET TRIGONANT	FLAUGEAC	MOULIN NEUF
AUGIGNAC	FONROQUE	MUSSIDAN
BANEUIL	FOUGUEYROLLES	NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC
BARDOU	FRAISSE	NASTRINGUES
BEAUPOUYET	GAGEAC ET ROUILLAC	NEGRONDES
BEAUREGARD ET BASSAC	GARDONNE	NEUVIC
BEAURONNE	GINESTET	NONTRON
BEAUSSAC	GOUT ROSSIGNOL	PARCOUL
BELEYMAS	GRAND BRASSAC	PAUSSAC ET SAINT VIVIEN
BERGERAC	GRIGNOLS	PERIGUEUX
BERTRIC BUREE	HAUTEFAYE	PETIT BERSAC
BIRAS	ISSAC	PIEGUT PLUVIERS
BOISSE	ISSIGEAC	PLAISANCE
BONNEVILLE ET SAINT AVIT DE	JAURE	POMPORT
FUMADIERES	JAVERLHAC ET LA CHAPELLE	PONTEYRAUD
BOSSET	SAINT ROBERT	PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT
BOUNIAGUES	LA CHAPELLE FAUCHER	PRESSIGNAC VICQ
BOURDEILLES	LA CHAPELLE GONAGUET	PRIGONRIEUX
BOURG DES MAISONS	LA CHAPELLE GRESIGNAC	PUYMANGO
BOURG DU BOST	LA CHAPELLE MONTABOURLET	PUYRENIER
BOURGNAC	LA CHAPELLE MONTMOREAU	QUEYSSAC
BOUTEILLES SAINT SEBASTIEN	LA FORCE	QUINSAC
BRANTOME	LA GONTERIE BOULOUNEIX	RAZAC D EYMET
BUSSAC	LA JEMAYE	RAZAC DE SAUSSIGNAC
BUSSEROLLES	LA ROCHE CHALAIS	RAZAC SUR L'ISLE
BUSSIÈRE BADIL	LA ROCHEBEAUCOURT ET	RIBAGNAC
CAMPSEGRET	ARGENTINE	RIBERAC
CANTILLAC	LA TOUR BLANCHE	ROUFFIGNAC DE SIGOULES
CARSAC DE GURSON	LALINDE	RUDEAU LADOSSE
CAUSE DE CLERANS	LAMONZIE MONTASTRUC	SADILLAC
CELLES	LAMONZIE SAINT MARTIN	SAINT AGNE
CERCLES	LAMOTHE MONTRAVEL	SAINT ANDRE DE DOUBLE
CHAMPAGNAC DE BELAIR	LANQUAIS	SAINT ANTOINE CUMOND
CHAMPAGNE ET FONTAINE	LA VEYSSIÈRE	SAINT ANTOINE DE BREUILH
CHAMPCEVINEL	LE BOURDEIX	SAINT AQUILIN
CHAMPEAUX ET LA CHAPELLE	LE CHANGE	SAINT ASTIER
POMMIER	LE FLEIX	SAINT AUBIN DE CADELECH
CHAMPNIERS ET REILHAC	LE PIZOU	SAINT AUBIN DE LANQUAIS
CHANCELADE	LEGUILLAC DE CERCLES	SAINT AULAYE
CHANTERAC	LEGUILLAC DE L AUCHE	SAINT BARTHELEMY DE
CHAPDEUIL	LEMBRAS	BELLEGARDE
CHASSAIGNES	LES GRAULGES	SAINT BARTHELEMY DE
CHATEAU L'EVEQUE	LES LECHES	BUSSIÈRE
CHENAUD	LIGUEUX	SAINT CAPRAISE D EYMET
CHERVAL	LORAC SUR LOUYRE	SAINT CAPRAISE DE LALINDE
CLERMONT DE BEAUREGARD	LISLE	SAINT CERNIN DE LABARDE
COLOMBIER	LUNAS	SAINT CREPIN DE RICHEMONT
COMBERANCHE ET EPELUCHE	LUSIGNAC	SAINT ESTEPHE
CONDAT SUR TRINCOU	LUSSAS ET NONTRONNEAU	SAINT ETIENNE DE PUYCORBIER
CONNE DE LABARDE	MANZAC SUR VERN	SAINT FELIX DE BOURDEILLES
CONNÉZAC	MAREUIL	SAINT FELIX DE VILLADEIX
CORNILLE	MARSAC SUR L'ISLE	SAINT FRONT D ALEMP
COULAURES	MAURENS	SAINT FRONT DE PRADOUX
COULOUNIÈX CHAMIER	MAUZAC ET GRAND CASTANG	SAINT FRONT SUR NIZONNE
COURS DE PILE	MAYAC	SAINT GEORGES BLANCANEIX
COURSAC	MENESPLET	SAINT GEORGES DE
COUTURES	MENSIGNAC	MONTCLARD
COUZE ET SAINT FRONT	MESCOULES	SAINT GERAUD DE CORPS
CREYSSAC	MINZAC	SAINT GERMAIN DU SALEMBORE
CREYSSE	MONBAZILLAC	SAINT GERMAIN ET MONS
CUBJAC	MONESTIER	SAINT GERY
CUNEGES	MONFAUCON	SAINT HILAIRE D ESTISSAC
DOUCHAPT	MONMADALES	SAINT JEAN D ATAUX
DOUVILLE	MONMARVES	SAINT JEAN D ESTISSAC
DOUZILLAC	MONSAGUEL	SAINT JEAN D EYRAUD
ECHOURGNAC	MONSEC	SAINT JULIEN D'EYMET
EGLISE NEUVE D ISSAC	MONTAGNAC LA CREMPSE	SAINT JULIEN DE BOURDEILLES
ESCOIRE	MONTAGRIER	SAINT JULIEN DE CREMPSE
ETOUARS	MONTAUT	SAINT JUST
EYGURANDE ET GARDEDEUIL	MONTAZEAU	SAINT LAURENT DES HOMMES
EYMET	MONTCARET	SAINT LAURENT DES VIGNES

SAINT LEON D ISSIGEAC
SAINT LEON SUR L'ISLE
SAINT LOUIS EN L'ISLE
SAINT MARCEL DU PERIGORD
SAINT MARTIAL D ARTENSET
SAINT MARTIAL DE VALETTE
SAINT MARTIAL VIVEYROL
SAINT MARTIN DE GURSON
SAINT MARTIN DE RIBERAC
SAINT MARTIN DES COMBES
SAINT MARTIN L ASTIER
SAINT MARTIN LE PIN
SAINT MEARD DE DRONE
SAINT MEARD DE GURÇON
SAINT MEDARD DE MUSSIDAN
SAINT MICHEL DE DOUBLE
SAINT MICHEL DE MONTAIGNE
SAINT NEXANS
SAINT PANCRACE
SAINT PANTALY D ANS
SAINT PARDOUX DE DRONE
SAINT PAUL LIZONNE
SAINT PERDOUX
SAINT PIERRE D EYRAUD
SAINT PRIVAT DES PRES
SAINT REMY

SAINT SAUVEUR
SAINT SAUVEUR LALANDE
SAINT SEURIN DE PRATS
SAINT SEVERIN D ESTISSAC
SAINT SULPICE DE MAREUIL
SAINT SULPICE DE ROUMAGNAC
SAINT VICTOR
SAINT VINCENT DE CONNEZAC
SAINT VINCENT JALMOUTIERS
SAINT VINCENT SUR L'ISLE
SAINT VIVIEN
SAINTE CROIX DE MAREUIL
SAINTE EULALIE D'EYMET
SAINTE INNOCENCE
SAINTE RADEGONDE
SARLIAC SUR L'ISLE
SAUSSIGNAC
SAVIGNAC DE NONTRON
SAVIGNAC LES EGLISES
SCEAU SAINT ANGEL
SEGONZAC
SENCENAC PUY DE FOURCHES
SERRES ET MONTGUYARD
SERVANCHES
SIGOULES
SINGLEYRAC

SIORAC DE RIBERAC
SORGES
SOUDAT
SOURZAC
TEYJAT
THENAC
TOCANE SAINT APRE
TRELISSAC
VALEUIL
VALLEREUIL
VANXAINS
VARAIGNES
VARENNES
VELINES
VENDOIRE
VERDON
VERTEILLAC
VIEUX MAREUIL
VILLAMBLARD
VILLARS
VILLEFRANCHE DE LONCHAT
VILLETUREIX

SECTION 10 – Spécialisée en agriculture et agroalimentaire

La section 10 est compétente pour les entreprises, ainsi que pour les activités exercées dans leurs entreprises, relevant :

A - des professions agricoles telles que définies par l'article L 717-1 du code rural,

B - des filières d'activité, telles que résultant de la nouvelle nomenclature d'activités française approuvée par décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 : 1011 Z : transformation et conservation de la viande de boucherie ; 1012 Z : transformation et conservation de la viande de volaille ; 1013 A : préparation industrielle à base de viande ; 1020 Z : transformation et conservation de poissons, crustacés et de mollusques, 1031 Z : transformation et conservation de pommes de terre ; 1032 Z : préparation de jus de fruits et de légumes ; 1039 A : autre transformation et conservation de légumes ; 1039 B : transformation et conservation de fruits ; 1041 A : fabrication d'huiles et graisses brutes ; 1041 B : fabrication d'huiles et graisses raffinées ; 1042 Z : fabrication de margarine et graisses comestibles similaires ; 1051 A : fabrication de lait liquide et de produits frais ; 1051 B : fabrication de beurre ; 1051 C : fabrication de fromage ; 1051 D : fabrication d'autres produits laitiers ; 1052 Z : fabrication de glaces et sorbets ; 1061 A : meunerie ; 1061 B : autres activités du travail du grain ; 1062 Z : fabrication de produits amylacés ; 1071 A : fabrication industrielle de pain et pâtisserie fraîche ; 1072 Z : fabrication de biscuits, biscottes et pâtisserie de conservation ; 1073 Z : fabrication de pâtes alimentaires ; 1081 Z : fabrication de sucre ; 1082 Z : fabrication de cacao, chocolat et de produits de confiserie ; 1083 Z : transformation du café et du thé ; 1084 Z : fabrication de condiments et assaisonnements ; 1085 Z : fabrication de plats préparés ; 1086 Z : fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques ; 1089 Z : fabrication d'autres produits alimentaires ; 1091 Z : fabrication d'aliments pour animaux de ferme ; 1092 Z : fabrication d'aliments pour animaux de compagnie ; 1101 Z : production de boissons alcooliques distillées ; 1102 A : fabrication de vins effervescents ; 1102 B : vinification ; 1103 Z : fabrication de cidre et de vins de fruits ; 1104 Z : fabrication d'autres boissons fermentées non distillées ; 1105 Z : fabrication de bière ; 1106 Z : fabrication de malt ; 1107 A : industrie des eaux de table ; 1107 B : production de boissons rafraîchissantes ; 1200 Z : fabrication de produits à base de tabac,

C - des scieries (NAF 1610 A),

D - de la fabrication de machines agricoles et forestières et commerce de gros de matériel agricole (NAF 2830 Z et 4661 Z)

situés sur le territoire des communes suivantes :

AJAT	EXCIDEUIL	NABIRAT
ALLAS LES MINES	EYLIAC	NADAILLAC
ALLES SUR DORDOGNE	EYZERAC	NAILHAC
ANGOISSE	FANLAC	NANTHEUIL
ANLHIAC	FIRBEIX	NANTHIAT
ARCHIGNAC	FLEURAC	NAUSSANNES
ATUR	FLORIMONT GAUMIER	NOJALS ET CLOTTE
AUBAS	FOSSEMAGNE	NOTRE DAME DE SANILHAC
AUDRIX	FOULEIX	ORLIAC
AURIAC DU PERIGORD	GABILLOU	ORLIAGUET
AZERAT	GAUGEAC	PAULIN
BADEFOLS D ANS	GENIS	PAUNAT
BADEFOLS SUR DORDOGNE	GRANGES D ANS	PAYZAC
BARS	GREZES	PAZAYAC
BASSILLAC	GRIVES	PEYRIGNAC
BAYAC	GROLEJAC	PEYRILLAC ET MILLAC
BEAUMONT DU PERIGORD	GRUN BORDAS	PEYZAC LE MOUSTIER
BEAUREGARD DE TERRASSON	HAUTEFORT	PEZULS
BELVES	JAYAC	PLAZAC
BERBIGUIERES	JOURNIAC	PONTOURS
BESSE	JUMILHAC LE GRAND	PRATS DE CARLUX
BEYNAC ET CAZENAC	LA BACHELLERIE	PRATS DU PERIGORD
BEZENAC	LA BOISSIERE D ANS	PREYSSAC D'EXCIDEUIL
BIRON	LA CASSAGNE	PROISSANS
BLIS ET BORN	LA CHAPELLE AUBAREIL	RAMPIEUX
BOISSEUILH	LA CHAPELLE SAINT JEAN	ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE
BORREZE	LA COQUILLE	REILHAC
BOUILLAC	LA DORNAC	SAGELAT
BOULAZAC	LA DOUZE	SAINT AMAND DE BELVES
BOURNIQUEL	LA FEUILLADE	SAINT AMAND DE COLY
BOURROU	LA ROQUE GAGEAC	SAINT AMAND DE VERGT
BOUZIC	LABOUQUERIE	SAINT ANDRE D ALLAS
BREUILH	LACROPTE	SAINT ANTOINE D AUBEROCHE
BROUCHAUD	LANOUAILLE	SAINT AUBIN DE NABIRAT
CALES	LARZAC	SAINT AVIT DE VIALARD
CALVIAC EN PERIGORD	LAVALADE	SAINT AVIT RIVIERE
CAMPAGNAC LES QUERCY	LAVAU	SAINT AVIT SENIEUR
CAMPAGNE	LE BUGUE	SAINT CASSIN
CAPDROT	LE BUISSON DE CADOUIN	SAINT CERNIN DE L HERM
CARLUX	LE LARDIN SAINT LAZARE	SAINT CHAMASSY
CARSAC AILLAC	LEMPZOURS	SAINT CIRQ
CARVES	LES EYZIES DE TAYAC	SAINT CREPIN D AUBEROCHE
CASTELNAUD LA CHAPELLE	LES FARGES	SAINT CREPIN ET CARLUCET
CASTELS	LIMEUIL	SAINT CYBRANET
CAZOULES	LIMEYRAT	SAINT CYPRIEN
CENAC ET SAINT JULIEN	LOLME	SAINT CYR LES CHAMPAGNES
CENDRIEUX	LOUBEJAC	SAINT FELIX DE REILHAC ET
CHALAGNAC	MANAURIE	MORTEMART
CHALAIS	MARCILLAC SAINT QUENTIN	SAINT FRONT LA RIVIERE
CHAMPS ROMAIN	MARNAC	SAINT GENIES
CHATRES	MARQUAY	SAINT GERMAIN DE BELVES
CHAVAGNAC	MARSALES	SAINT GERMAIN DES PRES
CHERVEIX CUBAS	MARSANEIX	SAINT GEYRAC
CHOURGNAC	MAUZENS ET MIREMONT	SAINT JEAN DE COLE
CLADECH	MAZEYROLLES	SAINT JORY DE CHALAIS
CLERMONT D'EXCIDEUIL	MEYRALS	SAINT JORY LAS BLOUX
COLY	MIALET	SAINT JULIEN DE LAMPON
CONDAT SUR VEZERE	MILHAC D AUBEROCHE	SAINT LAURENT DES BATONS
CORGNAC SUR L'ISLE	MILHAC DE NONTRON	SAINT LAURENT LA VALLEE
COUBJOURS	MOLIERES	SAINT LAURENT SUR MANOIRE
COUX ET BIGAROQUE	MONPAZIER	SAINT LEON SUR VEZERE
CREYSSENSAC ET PISSOT	MONPLAISANT	SAINT MAIME DE PEREYROL
DAGLAN	MONSAC	SAINT MARCORY
DOISSAT	MONTAGNAC D AUBEROCHE	SAINT MARTIAL D ALBAREDE
DOMME	MONTFERRAND DU PERIGORD	SAINT MARTIAL DE NABIRAT
DUSSAC	MONTIGNAC	SAINT MARTIN DE FRESSENGEAS
EGLISE NEUVE DE VERGT	MOUZENS	SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL

SAINT MESMIN	SAINTE EULALIE D ANS	TEILLOTS
SAINT MICHEL DE VILLADEIX	SAINTE FOY DE BELVES	TEMPLE LAGUYON
SAINT PANTALY D'EXCIDEUIL	SAINTE FOY DE LONGAS	TERRASSON LAVILLEDIEU
SAINT PARDOUX ET VIELVIC	SAINTE MARIE DE CHIGNAC	THENON
SAINT PARDOUX LA RIVIERE	SAINTE MONDANE	THIVIERS
SAINT PAUL DE SERRE	SAINTE NATHALENE	THONAC
SAINT PAUL LA ROCHE	SAINTE ORSE	TOURTOIRAC
SAINT PIERRE DE CHIGNAC	SAINTE SABINE BORN	TREMOLAT
SAINT PIERRE DE COLE	SAINTE TRIE	TURSAC
SAINT PIERRE DE FRUGIE	SALAGNAC	URVAL
SAINT POMPONT	SALIGNAC EYVIGUES	VALOJOLX
SAINT PRIEST LES FOUGERES	SALLES DE BELVES	VAUNAC
SAINT RABIER	SALON	VERGT
SAINT RAPHAËL	SARLANDE	VERGT DE BIRON
SAINT ROMAIN DE MONPAZIER	SARLAT LA CANEDA	VEYRIGNAC
SAINT ROMAIN ET SAINT	SARRAZAC	VEYRINES DE DOMME
CLEMENT	SAVIGNAC DE MIREMONT	VEYRINES DE VERGT
SAINT SAUD LACOUSSIERE	SAVIGNAC LEDRIER	VEZAC
SAINT SULPICE D'EXCIDEUIL	SERGEAC	VILLAC
SAINT VINCENT DE COSSE	SIMEYROLS	VILLEFRANCHE DU PERIGORD
SAINT VINCENT LE PALUEL	SIORAC EN PERIGORD	VITRAC
SAINTE ALVERE	SOULAURES	
SAINTE CROIX	TAMNIES	

La section 10 est également compétente, sur l'ensemble du département de la Dordogne, pour:
Tous les établissements de l'ADSEA

SECTION 11 – Spécialisée en transports

Localisation :

La section 11 est compétente pour les établissements et entreprises, ainsi que toutes les activités et les chantiers exercés dans l'emprise de ces établissements, y compris les voies, gares et ateliers, sur le territoire du département de la Dordogne relevant des codes de la nomenclature d'activités française suivants :

Transports routiers, fluviaux et guidés :

- 3811 Z : collecte des déchets non dangereux
- 3812 Z : collecte des déchets dangereux
- 4910 Z : transport ferroviaire interurbain de voyageurs
- 4920 Z : transports ferroviaires de fret
- 4931 Z : transports urbains et suburbains de voyageurs
- 4932 Z : transports de voyageurs par taxis et VTC
- 4939 A : transports routiers réguliers de voyageurs
- 4939 B : autres transports routiers de voyageurs
- 4939 C : téléphériques et remontées mécaniques
- 4941 A : transports routiers de fret interurbains
- 4941 B : transports routiers de fret de proximité
- 4941 C : location de camion avec chauffeur
- 4942 Z : services de déménagement
- 5030 Z : transports fluviaux de passagers
- 5040 Z : transports fluviaux de fret
- 5221 Z : services auxiliaires des transports terrestres
- 5224 B : manutention non portuaire
- 5229 A : messagerie, fret express
- 5229 B : affrètement et organisation des transports
- 5320 Z : autres activités de poste et de courrier
- 8690 A : transports ambulanciers

§2- Transports aériens :

- 5110 Z : transports aériens de personnes
- 5121 Z : transports aériens de fret
- 5223 Z : services auxiliaires de transports aériens

La section 11 est également compétente, sur l'ensemble du département de la Dordogne, pour dans les entreprises, établissements, agences et activités qui suivent :

- LA POSTE et ses filiales dont PHIL@POSTE et Médiapost, et toutes activités associatives, commerciales ou industrielles, permanentes ou temporaires, exercées par des prestataires extérieurs dans son emprise et celle de ses filiales.
- Les établissements et les gares SNCF sur l'ensemble du département de la Dordogne ainsi que les établissements du TECHNICENTRE du département et les chantiers s'y rattachant
- Les établissements de la société ASF et chantiers situés dans l'emprise de ces établissements situés sur l'ensemble du département de la Dordogne.

Disposition relative à l'ensemble des sections d'inspection du travail de Dordogne

La compétence des sections d'inspection du travail de l'unité de contrôle de la Dordogne s'étend aux ponts situés entre le département de la Dordogne et les départements adjacents à équidistance du tablier prise depuis les premières culées.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-27-007

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subvention ou de crédits d'impôt pour le boisement et le reboisement.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Service régional de la forêt et du bois

Arrêté

portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou de crédits d'impôt pour le boisement et le reboisement

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- Vu le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires) ;
 - Vu le code des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers) ;
 - Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier ;
 - Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;
 - Vu l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;
 - Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 modifié relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2018 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État et aux déductions fiscales pour le boisement ou le reboisement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
 - Vu l'avis de la commission régionale de la forêt et du bois en date du 01 juillet 2019 ;
 - Vu l'arrêté du 3 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2003 ;
 - Vu l'avis de de la commission régionale de la forêt et du bois en date du 11 novembre 2020 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le présent arrêté fixe les listes régionales des espèces forestières dites « objectif » et des espèces forestières d'accompagnement ou de diversification éligibles aux aides de l'État, aux crédits d'impôt pour le boisement/reboisement (volet travaux du dispositif fiscal d'encouragement à l'investissement en forêt), aux boisements compensateurs après défrichement, aux reboisements des séries de restauration des terrains en montagne (RTM), et compatibles avec les directives régionales d'aménagement (DRA) des forêts domaniales, les schémas régionaux d'aménagement (SRA) des forêts des collectivités et le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) des forêts privées.

Pour les essences réglementées, il fixe les provenances et les normes de production pour la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour l'ensemble des essences soumises au code forestier, il fixe également les normes dimensionnelles des plants.

Article 2

L'annexe 1A établit les listes régionales :

- des espèces forestières dites « objectif » ;
- des espèces forestières d'accompagnement ;

L'annexe 1B fixe les normes techniques et dimensionnelles que doivent respecter les matériels forestiers de reproduction éligibles.

L'annexe 2 précise pour les essences réglementées et par **zone géographique** (*grande région écologique -GRECO- et sylvoécocorégion – SER - ou dans certains cas par région forestière IGN départementale*), la liste des matériels forestiers de reproduction (MFR) utilisables. Les « MFR conseillés » doivent être utilisés en priorité, les « autres MFR utilisables » étant réservés aux situations de pénurie du matériel préconisé.

L'annexe 3 définit les exigences sanitaires et d'état physiologique des plants.

Article 3

Les dispositions des articles 1 et 2 ne s'appliquent pas aux projets expérimentaux suivis par un organisme forestier de recherche et développement reconnu au niveau national ou par arrêté du préfet de région du siège social de l'organisme : Institut National de la Recherche Agronomique (INRA), Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture (IRSTEA), Institut technologique FCBA, Office National des Forêts-Département Recherche et Développement (ONF), Centre National de la Propriété Forestière, Institut pour le Développement Forestier (IDF), Institut AgroParisTech, centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD), entreprise 3C2A.

Article 4

Une essence présente sur la liste des essences objectifs peut être utilisée comme essence d'accompagnement ou de diversification.

Les essences relevant du code forestier, même utilisées comme essence d'accompagnement ou de diversification, doivent répondre aux exigences des matériels forestiers de reproduction.

Article 5

Les essences et provenances listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les effets prévisibles du changement climatique, notamment la remontée des étages de végétation. Les enjeux phytosanitaires doivent également être intégrés dans le choix des essences de reboisement.

Avant toute plantation, il est donc fortement recommandé de consulter les documents suivants :

- les fiches conseil de l'IRSTEA,
<http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>
- le guide technique « Réussir la plantation forestière »,
<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers>
- les catalogues des stations forestières, dont un recensement a été réalisé par l'IGN,
<http://inventaire-forestier.ign.fr/spip/spip.php?rubrique20>
- les publications du département de la santé des forêts (DSF) sur les problèmes sanitaires des forêts
<http://agriculture.gouv.fr/sante-des-forets-ressources-et-publications#1>,

et tout autre document pouvant guider le choix d'une essence (guides des variétés améliorées, etc.).

Article 6

L'arrêté du 8 août 2018 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État et aux déductions fiscales pour le boisement ou le reboisement de la région Nouvelle-Aquitaine est abrogé.

Article 7

Les préfets des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, des Deux-Sèvres, de la Gironde, de la Haute-Vienne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des finances publiques, le délégué régional de l'agence de services et de paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **27 NOV. 2020**

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexes à l'arrêté de la préfète de région portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou de crédits d'impôt pour le boisement et le reboisement.

Annexe 1A : Liste des essences éligibles aux aides de l'État. page 5

Annexe 1B : Normes dimensionnelles des plants forestiers éligibles aux aides de l'État. page 6

Annexe 2 : Provenances utilisables en région Nouvelle-Aquitaine par espèce et région forestière

- Feuillus. page 13

- Résineux. page 15

Annexe 3 : Dispositions communes aux plants à racines nues, en godet ou en motte : état physiologique et sanitaire des plants. page 17

Annexe 4 : Protocole de suivi scientifique pour les plants de pin Maritime et de pin Taeda page 20

ANNEXE 1A : LISTE DES ESSENCES ÉLIGIBLES AUX AIDES DE L'ÉTAT

Essences		Réglémentée code forestier (1)	A – Essence objectif	B – Essence d'accompagnement ou de diversification
Alisier torminal	Sorbus torminalis	X	X	X
Aulne à feuilles en cœur	Alnus cordata	X		X
Aulne glutineux	Alnus glutinosa	X	X	X
Bouleau pubescent	Betula pubescens	X		X
Bouleau verruqueux	Betula pendula	X		X
Cèdre de l'Atlas	Cedrus atlantica	X	X	X
Cerisier de Ste Lucie	Prunus mahaleb			X
Charme	Carpinus betulus	X		X
Châtaignier	Castanea sativa	X	X	X
Chêne tauzin	Quercus pyrenaica			X
Chêne liège	Quercus suber	X	X	X
Chêne pédonculé	Quercus robur	X	X	X
Chêne pubescent	Quercus pubescens	X	X	X
Chêne rouge d'Amérique	Quercus rubra	X	X	X
Chêne sessile	Quercus petraea	X	X	X
Chêne vert	Quercus ilex	X	X	X
Comier	Sorbus domestica	X	X	X
Douglas vert	Pseudotsuga menziesii	X	X	X
Epicéa commun	Picea abies	X	X	X
Epicéa de Sitka	Picea sitchensis	X		X
Erable champêtre	Acer campestre	X		X
Erable de Montpellier	Acer monspessulanum			X
Erable plane	Acer platanoides	X		X
Erable sycamore	Acer pseudoplatanus	X	X	X
Gommier à cidre	Eucalyptus gunnii	X	X	X
Gommier bleu	Eucalyptus globulus	X		X
Eucalyptus Gundal	Eucalyptus hybride gunnii x dalrympleana	X	X	X
Hêtre	Fagus sylvatica	X	X	X
Mélèze d'Europe	Larix decidua	X	X	X
Mélèze hybride	Larix eurolepis	X	X	X
Ménisier	Prunus avium	X	X	X
Noyer hybride (2)	Juglans major x regia =MJ209	X	X	X
Noyer hybride (2)	Juglans nigra x regia =NG23 et NG38	X	X	X
Noyer noir	Juglans nigra	X	X	X
Noyer royal	Juglans regia	X	X	X
Omme résistant	Ulmus Lutece® Nanguen			X
Peuplier noir	Populus nigra	X	X	X
Peupliers	Populus sp	X	X	X
Pin à encens	Pinus taeda	X	X	X
Pin cembro	Pinus cembra	X		X
Pin de Monterey	Pinus radiata	X		X
Pin laricio de Calabre	Pinus nigra calabrica	X	X	X
Pin laricio de Corse	Pinus nigra corsicana	X	X	X
Pin maritime	Pinus pinaster	X	X	X
Pin noir d'Autriche	Pinus nigra nigricans (austriaca)	X		X
Pin pignon, pin parasol	Pinus pinea	X		X
Pin sylvestre	Pinus sylvestris	X	X	X
Poirier commun	Pyrus pyraister			X
Pommier sauvage	Malus sylvestris	X		X
Robinier faux-acacia	Robinia pseudoacacia	X	X	X
Sapin de Bommuller	Abies bommulleriana	X	X	X
Sapin de Nordmann	Abies nordmanniana			X
Sapin de Vancouver	Abies grandis	X		X
Sapin pectiné	Abies alba	X	X	X
Saule blanc	Salix alba			X
Saule Marsault	Salix caprea			X
Séquoia toujours vert	Sequoia sempervirens			X
Sorbier des Oiseleurs	Sorbus aucuparia			X
Thuja géant	Thuja plicata			X
Tilleul à grandes feuilles	Tilia platyphyllos	X		X
Tilleul à petites feuilles	Tilia cordata	X	X	X
Tremble	Populus tremula	X		X
Tsuga hétérophylle	Tsuga heterophylla			X
Tuliper de Virginie	Liriodendron tulipifera			X

(1) : obligation d'utiliser les provenances ou cultivars prévues à l'annexe 2

(2) : si engagement écrit de ne pas greffer les noyers

Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de stations, pour prendre en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique.

Un peuplement forestier situé dans une station adaptée aux exigences de l'espèce et géré selon les préconisations des guides de sylviculture présentera une moindre vulnérabilité à certains aléas sanitaires.

Pour toute précision, consulter les conseils d'utilisation des ressources génétiques forestières du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : <http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>.

Pour les essences réglementées, se reporter à l'annexe 2 pour déterminer les provenances et préciser les zones d'éligibilité des essences (GRECO, SER et région forestière) et les provenances autorisées.

ANNEXE 1B : NORMES DIMENSIONNELLES DES PLANTS FORESTIERS ÉLIGIBLES AUX AIDES DE L'ÉTAT

PLANTS CULTIVÉS EN GODETS :

Les plants résineux et feuillus élevés en godet ne peuvent rester plus de deux années dans un même godet sauf exceptions reprises dans le tableau ci-dessous.

Dimensions des parties aériennes : à l'exception des plants de mélèze d'Europe des régions de provenance LDE 502 « Alpes internes du nord – haute altitude » et LDE 504 « Alpes internes du sud », la hauteur maximum de la partie aérienne des plants élevés en godet est limitée à :

- 4 fois celle du godet pour les feuillus, les pins maritimes, les pins à encens, et les mélèzes,
- 3 fois celle du godet pour les autres résineux.

A - ESSENCES RÉGLEMENTÉES :

I - Plants de résineux :

RN : plants livrés en racines nues

G : plants livrés en godets.

Essences		Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimum du collet en mm	Volume minimum du godet en cm ³	
Nom botanique	Nom commun						
Abies alba Abies bornmuelleriana	Sapin pectiné Sapin de Bornmuller	RN	4 ^(*)	15 - 25	6		
			5 ^(*)	25 - 35	7		
			5 ^(*)	35 et +	8		
		G	4	10 - 25	5	400	
Abies grandis Picea sitchensis	Sapin de Vancouver Épicéa de Sitka	RN	4 ^(*)	30 - 50	5		
				50 et +	7		
		G ⁽¹⁾	5	40 - 60	7	400	
Cedrus atlantica	Cèdre de l'Atlas	G ⁽¹⁾	1	10 - 25	3	400	
Larix decidua Larix eurolepis	Mélèze d'Europe Mélèze hybride	RN	3 ^(*)	20 - 30	4	Uniquement pour les origines d'altitude	
				2	30 - 50		5
				3 ^(*)	50 - 80		7
			80 - 100		10		
			G ⁽¹⁾	2	20 - 50	4	400
Picea abies	Épicéa commun	RN ⁽²⁾	4 ^(*)	25 - 40	6		
				40 - 60	7		
				60 et +	8		
		G ⁽¹⁾	3	20 - 40	5	400	
Pinus nigra austriaca Pinus laricio corsicana Pinus laricio calabrica	Pin noir d'Autriche Pin laricio de Corse Pin laricio de Calabre	RN	2	11 - 20	3		
			3 ^(*)	20 et +	4		
		G	Inf. à une année de végétation	6 - 12	2	100	
				1	8 - 15	3	200
					8 - 20	3	400
		2	15 et +	4	400		
Pinus pinaster Pinus taeda	Pin maritime Pin à encens	G	Plants de 2 à 6 mois	6 - 25	2	100	
				25 - 35	3	100	
		G	Plants de 6 mois à un an ⁽⁵⁾	15 - 35	3	100	
				20 - 40	3	200	
				40 - 50	4	200	
Pinus radiata	Pin de Monterey	G	1	6 - 10	2	100	
			1	10 - 20	3	100	
		RN	2	20 et +	4		

Pinus sylvestris	Pin sylvestre	RN	2	8 - 15	3,5	
			3 ^(*)	15 - 30	5	
				30 et +	6	
		G	Inf. à une année de végétation	6 - 15	2	100
				1	8 - 15	3
					8 - 20	3
G ⁽²⁾		2	15 - 30	4	400	
Pinus pinea	Pin pignon	G	1	13 - 30	4	400
			2	25 et +	4	400
Pinus cembra	Pin cembro	RN	3 ^(*)	8 - 15	3	
			4 ^(*)	15 - 25	4	
				25 et +	6	
		G		3	10 - 25	4
Pseudotsuga menziesii	Douglas vert	RN	2 ⁽³⁾	20 - 30	4 ⁽³⁾	
			2	25 - 40	5	
			3 ^(*)	30 - 60	6	
			4 ^(*) (4)	40 - 60	7	
				60 et +	9	
		G	I ⁽⁵⁾	15 - 40	3	200 ⁽³⁾
		1	15 - 40	3	300	

(*) Tout résineux élevé au-delà de deux années de végétation devra passer par une phase de dépivotage ou de repiquage.

(1) Pinus sylvestris et larix : godet 2+1 admis - Picea abies : godet 2+2 admis pour les origines "altitude" > à 900 m.

A titre dérogatoire les plants en godets de Cèdre, Mélèze, Epicéa commun et de Sitka sont autorisés avec les caractéristiques techniques qui étaient celles de l'arrêté du 8 août 2018 jusqu'au 30 juin 2021.

(2) Picea abies : RN 3+2 admis pour les origines "altitude" > à 900 m.

(3) Pseudotsuga menziesii : la plantation de godets de 200 cm³ et de plants en racines nues de petite taille (20<H<30cm et D=4mm) sont autorisées et pourront faire l'objet d'un suivi expérimental mis en place par l'État. A cette fin, les plantations devront être géolocalisées et les informations seront envoyées à la DRAAF ou à l'organisme chargé du suivi technique.

(4) Pseudotsuga menziesii : L'utilisation de ce type de matériel (âge 4 ans et hauteurs et diamètres correspondants) n'est admise pour le douglas que pour les stations favorables et après préparation mécanique du sol notamment en raison des risques liés à la sécheresse.

(5) Pin Maritime et pin Taeda : en conformité avec l'arrêté ministériel du 29 novembre 2003 consolidé le 3 septembre 2020, les plants de ces deux essences pourront être commercialisés jusqu'au 31 décembre 2021 avec une durée d'élevage de plus d'un an et au maximum d'un an et demi, dans le respect des normes dimensionnelles et sous réserve de la mise en place d'un protocole de suivi scientifique (cf annexe 4).

II - Plants de feuillus :

Essences		Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimum du collet en mm	Volume minimum du godet en cm ³		
Nom botanique	Nom commun							
Acer pseudoplatanus Acer platanoïdes	Erable sycomore Erable plane	RN	2	40 - 60	6			
				60 - 80	8			
				80 et +	10			
		G	1	20 - 30	4	200		
				30 - 60	5	350		
Acer campestre Alnus glutinosa Alnus cordata Betula pendula Betula pubescens Tilia cordata Tilia platyphyllos	Erable champêtre Aulne glutineux Aulne à feuilles en cœur Bouleau verruqueux Bouleau pubescent Tilleul à petites feuilles Tilleul à grandes feuilles	RN	2	30 - 50	5			
				50 et +	7			
				3	80 et +		10	
		G	1	20 - 30	4	200		
				30 - 60	5	350		
		Castanea sativa	Châtaignier	RN	1	25 et +	5	
						2	40 - 60	
60 - 80	9							
G	1			20 - 30	5	200		
				30 - 60	6	350		
Fagus sylvatica Carpinus betulus	Hêtre commun Charme	RN	2	30 - 50	5			
				3	50 - 80		7	
				80 - 100	10			
				100 et +	12			
		G	1	20 - 30	4	200		
				30 - 60	5	350		
Eucalyptus spp issus de semis	Eucalyptus spp	G	1	15 - 29	3	100		
			2	30 et +	5	200		
Eucalyptus spp issus de boutures	Eucalyptus spp	G	1	15 - 29	2	100		
			1	30 - 40	3	100		
			2	30 - 49	4	200		
			2	50 - 60	5	200		
Juglans regia	Noyer commun	RN	1	15 et +	7			
				2	30 et +		8	
			3	60 - 80	12			
				80 - 100	16			
				100 et +	18			
Juglans nigra	Noyer noir	RN	1	20 et +	6			
				40 et +	8			
			2	60 - 90	10			
				90 et +	14			

Juglans regia x nigra Juglans major x regia	Noyer hybride Noyer hybride	RN	1	30 et +	8		
			2	40-60	8		
			2	60 - 90	12		
				90 et +	14		
Populus tremula	Tremble	RN	1	20 - 40		200	
			2	40 -50	4		
			3	50- 80	6		
			3	80 et+	8		
		G	1	20 - 40	3		
			2	40-50	4		
			3	50 et +	6		400
Prunus avium Robinia.pseudoacacia	Merisier Robinier faux acacia ⁽¹⁾	RN	1	40 et +	6		
			2	60 - 80	8		
			3	80 - 100	10		
				100 et +	12		
Quercus rubra	Chêne rouge d'Amérique	RN	2	30 - 50	5		
				50 - 80	7		
			3	80 - 100	10		
				100 et +	12		
		G	1	20 - 30	4		200
				20 - 60	5		350
Quercus petraea Quercus robur Quercus pubescens	Chêne sessile Chêne pédonculé Chêne pubescent	RN	2	30 et +	5		
			3	50 - 80	7		
				80 - 100	10		
				100 et +	12		
		G	1	20 - 30	4		200
				30 - 60	5		350
Quercus suber	Chêne liège	G	1	20 - 30	4	200	
				20 - 60	5	350	
Quercus ilex	Chêne vert	G	1	10 - 15	3	200	
				10 - 30	4	350	
Populus nigra	Peuplier noir	RN	1	50 - 80	5		
			2	80 et +	7		
Sorbus torminalis Sorbus domestica Malus sylvestris	Alisier torminal Cormier Pommier sauvage	RN	1	15 - 30	4		
			2	30 - 50	5		
			3	50 - 80	8		
			3	80 et +	10		
		G	1	15 - 30	4		400
			2	30 - 50	5		400

(1) A titre dérogatoire les plants en godets de robinier sont autorisés avec les caractéristiques techniques qui étaient celles de l'arrêté du 8 août 2018 jusqu'au 30 juin 2021.

III - Peupliers :

Essences		Age maximum des plants	Hauteur minimum en mètres	Diamètre en mm à 1 m du sol	Observations
Nom botanique	Catégorie				
Populus spp.	A1	2	3,25	25 - 30	
	A2	2	3,75	30 - 40	
	A3	2	4,50	40 - 50	

B - ESSENCES NON RÉGLEMENTÉES :

Recommandations de production pour les essences d'accompagnement non réglementées :

Essences		Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimum du collet en mm	Volume minimum du godet en cm ³	
Nom botanique	Nom commun						
Quercus pyrenaica	Chêne tauzin	RN	2	30 et +	5		
			3	50 - 80	7		
				80 - 100	10		
				100 et +	12		
		G	1	20 - 30	4	200	
				20 - 60	5	400	
Pyrus piraster Acer monspessulanum	Poirier sauvage Erable de Montpellier	RN	2	30 - 50	5		
			3	50 et +	7		
				80 et +	10		
		G	1	20 - 30	4	200	
				20 - 60	5	400	
		Prunus Mahaleb	Cerisier de Sainte-Lucie	RN	1	40 et +	6
2	60 - 80				8		
	3				80 - 100	10	
					100 et +	12	
G	1			20 - 30	4	200	
				20 - 60	5	400	
Sorbus aucuparia Liriodendron tulipifera	Sorbier des oiseleurs Tulipier de Virginie	RN	1	15 - 30	4		
			2	30 - 50	5		
				3	50 - 80		8
					80 et +		10
		G	1	15 - 30	4	400	
				30 - 50	5	400	
Ulmus Lutece® Nanguen	Orme résistant *						
Salix alba	Saule blanc *						
Salix caprea	Saule Marsault *						
Sequoia Sempervirens	Séquoia toujours vert						
Thuja Plicata	Thuya Géant						
Tsuga Heterophylle	Tsuga Hétérophylle						

* Pour les 3 essences d'accompagnement non réglementées suivantes, Ulmus Lutèce® Nanguen (orme résistant), salix alba (saule blanc), salix caprea (saule Marsault), les plants d'un âge maximal de 3 ans sans conditions de hauteur sont admis.



ANNEXE N°2
PROVENANCES UTILISABLES EN NOUVELLE-AQUITAINE
par espèce et région forestière

Essences réglementées
RESINEUX

Essence en vert = seulement en réboisement

Les essences éligibles non réglementées se trouvent en annexe 1

Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station, pour prendre en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique. Un peuplement forestier situé dans une station adaptée aux exigences de l'espèce et géré selon les recommandations des guides de syndication présentera une moindre vulnérabilité à certains aléas sanitaires.

Cote de l'arbre	Douglas vert	Epicéa commun	Epicéa de Sitka	Mélèze d'Europe	Mélèze hybride	Pin à crochets	Pin de Monrovia	Pin Laticox de Calagne	Pin Laticox de Corse	Pin maritime	Pin des Landes	Pin sylvestre	Sapin de Bonduy		Sapin de Vézère	
													Sapin de Bonduy	Sapin de Vézère		
G Massif central	021 Sylvio Eco Région (SEER) Région Forestière	788 Hauts de Galiène														
	031 Châtaigneraie du Centre et de Tourist	188 Bassin de Blaise														
	032 Châtaigneraie limousine	872 Châtaigneraie limousine														
	033 Marches du Massif Central Basses-Marche															
	033 Pithieux limousins	233 Marche de Combraille														
	034 Plateaux granitiques du Massif Central	193 Pithieux limousin														
	034 Plateaux granitiques du Massif Central	154 Plateau de Milleryvaches														
	034 Basses montagnes basques	448 Basses montagnes basques														
	034 Basses montagnes basques	447 Dordogne sous-pyrénéenne														
	034 Basses montagnes basques	448 Basses montagnes basques														
Pyrénées	021 Haute chaîne pyrénéenne	984 Haute-Chaine pyrénéenne														

* : provenances adaptées à une démarche d'anticipation sur le changement climatique

Legende provenance
X
ABC 123

Pin de MFR subventionnable dans la région forestière
Autre matériel sélectionné utilisable en cas de panne de matériel commercial
Et cetera utilisables en second choix, selon le diagnostic local de la station
Matériel sélectionné utilisable en cas de panne de matériel commercial
Et cetera utilisables en second choix, selon le diagnostic local de la station
Matériel local
Autre matériel local utilisable en cas de panne de matériel commercial
Et cetera utilisables en second choix, selon le diagnostic local de la station
Matériel local
Autre matériel local utilisable en cas de panne de matériel commercial
Et cetera utilisables en second choix, selon le diagnostic local de la station
Autre matériel local utilisable en cas de panne de matériel commercial
Et cetera utilisables en second choix, selon le diagnostic local de la station
Autre matériel local utilisable en cas de panne de matériel commercial
Et cetera utilisables en second choix, selon le diagnostic local de la station

MODALITÉS DE PLANTATIONS

Les travaux subventionnés de plantation forestière peuvent être constitués de reboisements en plein, de compléments de régénération naturelle assistée ou d'enrichissements divers.

Dans le cas des plantations en plein, le nombre d'essences "objectif" prévu dans le projet de boisement/reboisement est limité à un maximum de 5 espèces dans la mesure où chaque essence objectif doit représenter au moins 20% de la surface du projet.

La surface totale couverte par les essences objectif doit représenter au moins 60% de la surface de la plantation.

En accompagnement des essences objectif, il est possible de prévoir un ensemble d'autres essences, utilisées en diversification ou en gainage des arbres, et susceptibles de couvrir jusqu'à 40% de la surface totale du projet. Dans ce dernier cas, le projet sera alors composé d'essences objectif et d'essences d'accompagnement.

Le mélange pied à pied n'est pas autorisé pour les essences objectif, à l'exception des feuillus précieux.

DENSITÉS

Pour les reboisements en plein, toutes essences confondues (objectif ou d'accompagnement), les densités sont les suivantes:

- la densité initiale à réception du chantier (procès verbal de réception) ne pourra être inférieure à:
 - 1200 plants/ha (*), dont 1100 pour les essences objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers)
 - 800 plants/ha pour les feuillus précieux utilisés en essence objectif à densité non définitive
 - 180 plants/ha pour les futaies de peupliers installées en densité définitive.
 - 150 plants/ha pour les futaies de noyers installées en densité définitive.

- la densité minimale à atteindre 5 ans après la réception définitive du chantier ou après paiement final au bénéficiaire, terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide, ne pourra être inférieure à:

- 900 plants vivants/ha pour les essences objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers)
- 800 plants vivants/ha pour les feuillus précieux, avec possibilité de comptabiliser avec les plants issus de la plantation, les plants issus du recru naturel
- 160 plants/ha pour les futaies de peupliers installées en densité définitive.
- 130 plants/ha pour les futaies de noyers installées en densité définitive.

(*) Exemple:

- une plantation en plein à 80% d'essence objectif "chêne sessile" devra comporter au minimum 1100 arbres/ha de l'essence objectif, ce qui avec 20% d'essences d'accompagnement conduit à une valeur totale de 1375 plants/ha, supérieure aux 1200 plants/ha de densité initiale totale exigée pour bénéficier d'une subvention;

- une plantation en plein à densité initiale de 1100 plants/ha d'essence objectif "chêne sessile" sans essences d'accompagnement ne répond pas au minimum minimum fixé nationalement. Il convient donc soit de monter la densité initiale à 1200 plants/ha d'essence objectif, soit d'ajouter 100 plants d'essences d'accompagnement/ha, soit de ne pas demander d'aides de l'État.

ANNEXE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PLANTS À RACINES NUES, EN GODET OU EN MOTTE :ÉTAT PHYSIOLOGIQUE ET SANITAIRE DES PLANTS

Préambule :

- Plants cultivés en racines nues :

Pour toutes les essences livrées en racines nues, ne seront acceptés que des plants conditionnés dans des sacs, palettes filmées ou tout autre dispositif limitant l'évapotranspiration et permettant le maintien d'une bonne qualité physiologique.

- Plants élevés en godet ou en motte :

Ils doivent être auto-cernés (arrêt spontané de croissance des racines au contact de l'air). Le pin maritime et le pin taeda peuvent être cernés artificiellement (habillage des racines ou «élevage au champ »).

Les exigences de qualité loyale et marchande s'appliquant aux plants sont détaillées dans le tableau mentionné à l'article 4 de l'arrêté ministériel relatif aux normes du 29 novembre 2003 modifié, consolidé à la date du 5 août 2016.

Les lots doivent comporter au moins 95 % de plants de qualité loyale et marchande.

Ils sont soumis au respect du tableau répertoriant les défauts rédhibitoires pour la réception des plants et doivent respecter le tableau statistique de contrôle général des plants non conformes aux normes qualitatives et dimensionnelles (figurant en annexe 3 du guide technique « Réussir la plantation forestière »).

La qualité loyale et marchande est déterminée par référence aux caractéristiques générales, à l'état sanitaire, à la vitalité et à la qualité physiologique des plants (cf guide technique « Réussir la plantation forestière » en ligne sur le site internet du ministère de l'agriculture).

DÉFAUTS		<i>Abies, Picea</i>	<i>Pseudotsuga</i>	<i>Larix</i>	<i>Pinus pinaster, radiata</i>	<i>Pinus taeda</i>	<i>Pinus pinea</i>	<i>Autres pinus, cedrus</i>	<i>Fagus, Quercus, Carpinus</i>	<i>Acer, Alnus, Betulus, Castanea, Fraxinus, Malus, Populus tremula, Prunus avium, Robinia, Sorbus, Tilia</i>	<i>Erica</i>	<i>Juglans</i>
Toutes les croix X représentent des défauts rédhibitoires pour la réception des essences concernées.												
A	Plants portant des blessures non cicatrisées, sauf blessures de taille culturale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Plants partiellement ou totalement desséchés	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
C	Tige présentant une forte courbure	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
D	Tige multiple	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
E	Tige présentant plusieurs flèches	X		X			X			X		X
F	Tige et rameaux incomplètement aoûtés, sauf si les plants sont extraits de pépinière pendant la saison de végétation	X	X	X				X	X	X	X	X
G	Tige dépourvue de bourgeon terminal, sauf si les plants sont extraits de pépinière pendant la période de végétation	X	X	X	X	X		X	X	X		X
H	Ramification absente ou nettement insuffisante	X	X				X					
I	Aiguilles les plus récentes gravement endommagées au point de compromettre la survie de la plante	X	X		X	X	X	X				
J	Jaunissement prononcé du feuillage (1)	X	X				X	X				
K	Collet endommagé	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
L	Racines principales gravement enroulées, tordues ou endommagées	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M	Racine principale (pivot) formant un angle inférieur à 110° avec la tige	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
N	Radicelles absentes ou endommagées	X	X	X			X	X	X	X	X	X
O	Plants présentant de graves dommages causés par des organismes nuisibles	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
P	Plants présentant des indices d'échauffement, de fermentation ou de moisissure (2)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Q	Système racinaire nettement insuffisant	X	X	X			X	X	X	X	X	X

(1) Tout jaunissement prononcé de plants résineux est souvent le signe d'un déséquilibre physiologique risquant de nuire à la reprise lors de la transplantation immédiate.

(2) La moisissure ne doit pas être confondue avec des champignons mycorhiziens.

ANNEXE 4 : Suivi scientifique de reboisements en pin maritime et en pin taeda en Nouvelle Aquitaine à partir de plants dérogeant aux normes qualitatives applicables à la production sur le territoire français de matériels forestiers de reproduction

1 - Objectif et contexte

Dans le contexte actuel de pénurie en graines améliorées de résineux, il est nécessaire de sécuriser et d'optimiser les ressources. Compte tenu des événements climatiques exceptionnels de l'automne dernier, soit entre la mi-octobre 2019 et jusqu'à la fin janvier 2020, des chantiers de plantations ont été reportés au printemps 2020. Consécutivement à la crise sanitaire du Covid-19 (mars-juin 2020) et aux fortes pluies du printemps enregistrées en particulier sur le mois de mai 2020, le programme de plantation du massif des Landes de Gascogne a accusé un retard significatif occasionnant le stockage en pépinière de 2 millions de plants sur une durée d'élevage au-delà des normes actuelles précisées par des arrêtés ministériel et régional.

En effet, l'arrêté ministériel du 29 novembre 2003 modifié, définit les normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction.

En conformité avec ces normes et l'instruction technique du 2 novembre 2016, l'arrêté régional de Nouvelle Aquitaine du 03 septembre 2019 présente les dispositions concernant les essences éligibles aux aides de l'état.

Il précise dans le cas du *Pinus pinaster* et *Pinus taeda* les dimensions admissibles des plants pour la hauteur et le diamètre au collet et fixe l'âge maximum des plants à un an avec un volume minimum des godets de 100 cm³ (cf. tableau 1)

Essences		Condition	Age	Hauteur	Diamètre	Volume
Nom botanique	Nom commun	nement	maximum	en cm	minimum du	minimum du
			des plants		collet en mm	godet en cm ³
<i>Pinus pinaster</i> <i>Pinus taeda</i>	Pin maritime Pin à encens	G	Plants de 2 à 6 mois	6 - 25	2	100
				25 - 35	3	100
		G	Plants de 6 mois à 1 an	15 - 35	3	100
				20 - 40	3	200
				40 - 50	4	200

Tableau 1. Normes des plants de pin maritime (*Pinus pinaster*) et pin taeda (*Pinus taeda*)

Les plants ayant été conservés en pépinière au-delà d'un an, en dépassant la durée maximale d'élevage fixée dans la norme ne répondent plus aux critères et ne peuvent plus être plantés.

Une demande de dérogation aux normes actuelles portant sur la durée d'élevage supérieure à 1 an est demandée. Afin de respecter les critères dimensionnels fixés dans les arrêtés, les plants pourront faire l'objet d'une taille.

Il est proposé pour ces plants qualifiés de « hors normes » de réaliser un suivi scientifique permettant d'estimer le comportement des plantations en terme de taux de reprise, de croissance juvénile et de forme (stabilité basale) comme cela a été pleinement mené en 2012 dans le cadre d'une demande dérogatoire de plantations de plants qualifiés « hors normes ».

En effet, une dérogation pour la plantation de plants dit « hors normes » a été obtenue en 2012 moyennant un suivi scientifique piloté par FCBA car les plants dépassaient les normes en terme de gabarit (hauteur et diamètre au collet) du fait d'une croissance trop importante en pépinière. Les plants, essentiellement des « blocs tourbe (100 ou 200cc) » présentaient une hauteur en sortie de pépinière comprise entre 40 et 50 cm et un diamètre au collet compris entre 3 et 4 mm. Un suivi a été mené dans un premier temps en autocontrôle par la coopérative Alliance Forêt Bois sur ~20% des surfaces (560 ha visés sur les 3000 ha concernés) puis dans un second temps par un contrôle aléatoire de FCBA à hauteur de 30% des surfaces visées (170 ha). Les résultats obtenus par les 2 entités sont très cohérents (cf. tableau 2) : le suivi mené par FCBA confirme, à de rares exceptions près, les résultats des évaluations de AFB, soit des taux de reprise moyens de 96%. Il a été conclu dans le rapport de FCBA de 2013/2014 « Suivi de chantier – plants Hors Norme et plants primeurs » que « la réussite des plantations est davantage liée aux conditions de plantation (...) qu'à la qualité intrinsèque des plants. (...) L'utilisation des grands plants n'a pas eu d'impact négatif sur leur stabilité ultérieure jugée en fin de seconde année de croissance. Ces résultats permettent donc de valider l'utilisation des plants « hors normes » ayant les caractéristiques précédemment décrites. Cependant cette

conclusion ne doit pas être généralisée à d'autres plants dont les caractéristiques seraient différentes (...) et pour lesquels d'autres suivis seraient nécessaires. »

Tableau 2: Suivi des chantiers reboisement d'Alliance Forêt Bois – Comparaison des taux de reprises et des hauteurs calculées par AFB et FCBA sur 11 chantiers de reboisement dans le massif des Landes de Gascogne

Ref AFB	Commune	Installation	Surface (ha)	T% Reprise AFB	T% Reprise FCBA	Ht AFB cm	Ht FCBA Cm (04-2014)
Moy plants « hors norme »				93.8 %	96.0 %	64.6	67.5
4	Lucmau	sept-12	76.5	93,0%	96,7%	73	64,9
15	Villenave	sept-12	5.1	82,0%	93,4%	48	60,6
101	Arue	dec-12	49.0	98.0 %	99.0 %	70	80.8
129	Pissos	août-12	12,2	98,0%	91,5%	67	61,8
134	Onesse	nov-12	28,7	98,0%	99,4%	65	69,5

Dans le cas des plants issus de la production de 2019/2020, les normes sont dépassées en terme de durée d'élevage et non plus au niveau dimensionnel. Compte tenu de la réussite du suivi réalisé en 2012 par AFB et FCBA, il est demandé par la DRAAF de Nouvelle Aquitaine de mener le même protocole de suivi scientifique pour évaluer le comportement de plants en terme de taux de reprise, de croissance juvénile et de stabilité basale afin de s'assurer de la pertinence de l'utilisation de ces plants quant à la réussite des plantations. Les plants devront cependant répondre aux conditions suivantes : critères dimensionnels de l'arrêté régional de Nouvelle-Aquitaine et durée d'élevage maximale de 18 mois, c'est-à-dire plantation avant fin décembre 2020.

Cela concerne des plants de deux essences : pin maritime (*Pinus pinaster*) et pin taeda (*Pinus taeda*) en godets de plus de 100 cm³ et en mottes de 200 cm³ avec une quantité totale de 1 800 000 à 2 500 000 plants pour une superficie comprise entre 1 500 et 2 000 ha.

Le reliquat de plants forestiers estimé en pépinière, produit entre mi-juin 2019 et fin août 2019, est de l'ordre de 1,8 million de plants en pin maritime et pin taeda soit environ 1 500 ha de reboisement. Les quantités restantes se répartissent en 60% de plants en godet de 110cc et 40% en motte de 200 cc issus de graines de verger de 2^{ème} et 3^{ème} génération de pin maritimes et de peuplements classés pour les pins taeda ».

3 - Contenu de l'étude

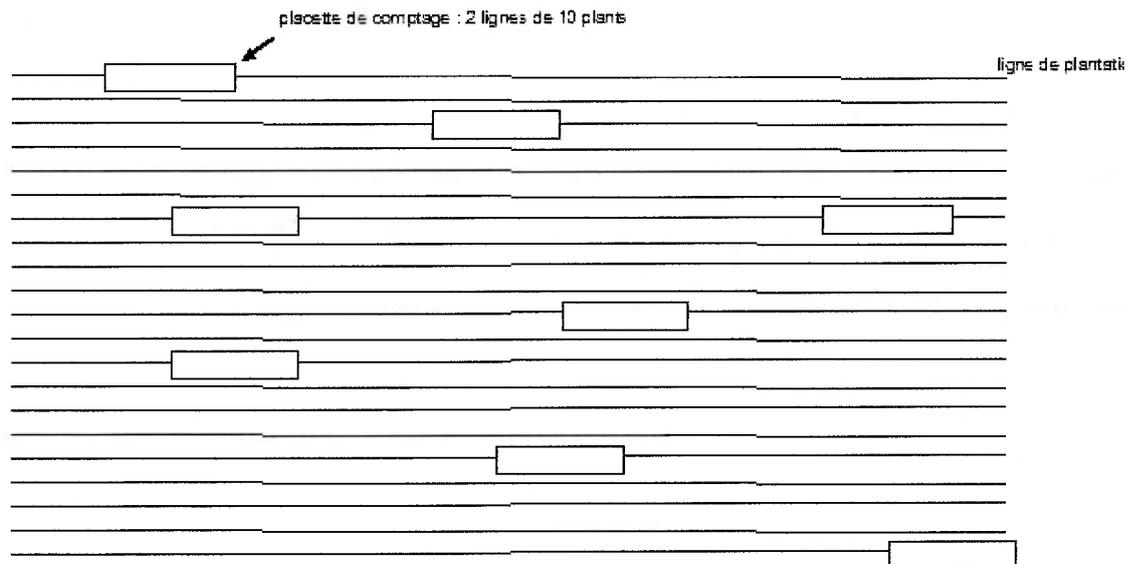
Le suivi scientifique concerne tous les producteurs de plants de pin maritime et pin taeda dont la durée d'élevage a dépassé les un an de culture maximum comme cela est précisé par l'arrêté du 03 septembre 2019.

Principe

Pour évaluer la mortalité et l'état des plants sur les parcelles de reboisement, on se basera sur la technique de sondage par grappes.

Installation des placettes

Les sondages seront réalisés sur des placettes linéaires de 2 lignes de 10 plants chacune (20 plants): ces placettes seront positionnées selon le principe décrit sur le schéma ci-joint et réparties de manière homogène sur la parcelle.



Nombre de placettes

Le nombre de placettes à installer est fonction de la taille de la parcelle reboisée.

On préconise l'échantillonnage suivant :

- (1) parcelle de moins de 5 ha : 10 placettes (200 plants)
- (2) parcelle de 5 à 10 ha : 15 placettes (300 plants)
- (3) parcelle supérieure à 10 ha : 20 placettes (400 plants)

Mesures à réaliser

On notera, pour chaque placette, individu par individu :

- l'état végétatif du plant :
 - o N : normal, plant vivant à croissance et état normal sans dégât apparent
 - o D : anormal, plant vivant à croissance et/ou état anormal (plant jaunissant, plant desséché partiellement)
 - o A : accidenté, plant avec des dégâts suite à une cause externe (gibier, insecte, accident suite à passage d'engin d'entretien, ...)
 - o M : mort, plant mort complètement desséché
 - o X : plant absent
- la hauteur des plants vivants en cm (du sol au bourgeon terminal) afin d'évaluer la croissance juvénile
- l'état lié à la stabilité basale, notation sur 3 niveaux :
 - o 1 : plant droit (inclinaison inférieure à 20 °),
 - o 2 : plant légèrement penché (inclinaison comprise entre 20 et 45°),
 - o 3 : plant fortement penché (inclinaison supérieure à 45°).

Maître d'œuvre

Dans un 1^{er} temps, les producteurs de plants se chargent de réaliser un autocontrôle des reboisements sur 20% des surfaces reboisées. Le choix des chantiers pourra être mené conjointement avec FCBA selon des critères de choix (espèce, répartition surfacique et géographique) après consultation de l'ensemble de la liste des chantiers qui sera fournie par le pépiniériste.

Les inventaires de l'ensemble des chantiers seront réalisés par le pépiniériste sur la période suivante : Fin de T2 début de T3 pour le taux de reprise.

et en T4 pour évaluer la croissance des plants

Dans un 2nd temps, FCBA réalisera sous contrat de prestation pour le pépiniériste concerné un contrôle des résultats obtenus sur 30% des surfaces visées parmi les chantiers inventoriés (les chantiers seront choisis aléatoirement par FCBA sur la base des références de tous les chantiers réalisés en autocontrôle) et remesurés en parallèle de l'inventaire réalisé par le pépiniériste selon le calendrier précisé ci-dessous. Ce contrôle est nécessaire afin de certifier, auprès de tiers et de la DRAAF, les conclusions de cette étude.

		Calendrier								
		2020				2021				
Trimestre		T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	
Entreprise				Plantation				Autocontrôle		Autocontrôle
FCBA								Contrôle aléatoire		Contrôle aléatoire

Dispositif témoin

Pour chaque essence, au moins deux chantiers installés sur la même période de plantation avec des plants ne faisant pas partie du dispositif "hors norme" seront mesurés selon le calendrier établi afin de permettre une comparaison des résultats obtenus.

Livrable

Le suivi scientifique fera l'objet d'un rapport qui sera remis au pépiniériste et à la DRAAF-MAA.

4 - Engagement des pépiniéristes :

Les pépiniéristes en relation directe avec les entreprises de reboisement concernées déclareront tous les chantiers réalisés avec ces plants auprès de FCBA et de la DRAAF Nouvelle Aquitaine au 31 janvier 2021. Cette déclaration comprendra au minimum les informations suivantes :

nom et coordonnées du maître d'œuvre
 situation géographique (commune,) et plan de situation (références cadastrales et GPS sur demande (type foret data))
 nom du propriétaire
 surface du chantier et nombre de plants
 date du reboisement

Le rapport d'autocontrôle des reboisements sera à remettre à T3/T4 2021 avant le 20 décembre 2021.

En outre, les pépiniéristes s'engagent à informer le propriétaire du terrain reboisé de la fourniture de plants hors normes.

Les pépiniéristes devront prendre en charge les frais de regarnis (fourniture et mise en place) en cas de constat de mortalité, de problèmes sanitaires dû directement à la qualité des plants. Seuls les dégâts de gibier et les événements climatiques exceptionnels, reconnus comme tels par la préfecture, ne concernent pas la responsabilité du pépiniériste.

Tableau statistique de contrôle général des plants non conformes :

Annexe 3 du guide technique « Réussir la plantation forestière »

Nombre de plants contrôlés	Nombre de plants éliminés		
	Accepter	Continuer	Refuser
a	b	c	d
1 à 9	-	0 à 2	3 et plus
10 à 18	-	0 à 3	4 et plus
19 à 27	0	1 à 4	5 et plus
28 à 36	0 à 1	2 à 5	6 et plus
37 à 45	0 à 2	3 à 6	7 et plus
46 à 54	0 à 3	4 à 7	8 et plus
55 à 63	0 à 4	5 à 8	9 et plus
64 à 72	0 à 5	6 à 9	10 et plus
73 à 81	0 à 6	7 à 10	11 et plus
82 à 90	0 à 7	8 à 11	12 et plus
91 à 99	0 à 8	9 à 12	13 et plus
100 à 108	0 à 9	10 à 13	14 et plus
109 à 117	0 à 10	11 à 14	15 et plus
118 à 126	0 à 11	12 à 15	16 et plus
127 à 135	0 à 12	13 à 16	17 et plus
136 à 144	0 à 13	14 à 17	18 et plus
145 à 153	0 à 14	15 à 18	19 et plus
154 à 162	0 à 15	16 à 19	20 et plus
163 à 171	0 à 16	17 à 20	21 et plus
172 à 180	0 à 17	18 à 21	22 et plus
181 à 189	0 à 18	19 à 22	23 et plus
190 à 198	0 à 19	20 à 23	24 et plus
199 à 207	0 à 20	21 à 24	25 et plus
208 à 216	0 à 21	22 à 25	26 et plus
217 à 225	0 à 22	23 à 26	27 et plus
226 à 234	0 à 23	24 à 27	28 et plus
235 à 243	0 à 24	25 à 28	29 et plus
244 à 252	0 à 25	26 à 29	30 et plus
253 à 261	0 à 26	27 à 30	31 et plus
262 à 270	0 à 27	28 à 31	32 et plus
271 à 279	0 à 28	29 à 32	33 et plus
280 à 288	0 à 29	30 à 33	34 et plus
289 à 297	0 à 30	31 à 34	35 et plus
298 à 306	0 à 31	32 à 35	36 et plus
307 à 315	0 à 32	33 à 36	37 et plus
316 à 324	0 à 33	34 à 37	38 et plus
325 à 333	0 à 34	35 à 38	39 et plus
334 à 351	0 à 35	36 à 39	40 et plus
343 à 351	0 à 36	37 à 40	41 et plus
352 à 360	0 à 37	38 à 41	42 et plus
361 à 369	0 à 38	39 à 42	43 et plus
370 à 378	0 à 39	40 à 43	44 et plus
379 à 387	0 à 40	41 à 44	45 et plus
388 à 396	0 à 41	42 à 45	46 et plus
397 à 405	0 à 42	43 à 46	47 et plus
406 à 414	0 à 43	44 à 47	48 et plus
415 à 423	0 à 44	45 à 48	49 et plus
424 à 432	0 à 45	46 à 49	50 et plus
433 à 441	0 à 46	47 à 50	51 et plus
442 à 450	0 à 47	48 à 51	52 et plus
451 à 459	0 à 48	49 à 52	53 et plus
460 à 468	0 à 49	50 à 53	54 et plus
469 à 477	0 à 50	51 à 54	55 et plus
478 à 486	0 à 51	52 à 55	56 et plus
487 à 495	0 à 52	53 à 56	57 et plus
496 à 504	0 à 53	54 à 57	58 et plus
505 à 513	0 à 54	55 à 58	59 et plus
514 à 522	0 à 55	56 à 59	60 et plus
523 à 531	0 à 56	57 à 60	61 et plus
532 à 540	0 à 57	58 à 61	62 et plus
541 à 549	0 à 58	59 à 62	63 et plus
550 à 558	0 à 59	60 à 63	64 et plus

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-10-001

Décision portant habilitation des agents chargés de
l'inspection du travail dans les mines et carrières



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Service Environnement Industriel

Poitiers, le 10 décembre 2020

Affaire suivie par : Jacques Germain
Courriel : jacques.germain@developpement-
durable.gouv.fr
Tél. : 05 49 55 63 00
Nos réf : DREAL/2020D/7595

DÉCISION

portant habilitation des agents chargés
de l'inspection du travail dans les mines et les carrières

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

VU l'article R8111-8 du code du travail ;

VU l'article L4111-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, en particulier son article 4 ;

VU l'arrêté ministériel du 05 mars 2018 portant nomination de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine inscrits dans la liste annexée à la présente décision, sont habilités à exercer les missions d'inspection du travail dans les mines et les carrières de la région ainsi que leurs dépendances, à l'exception des carrières situées sur le domaine de l'Etat mis à la disposition du ministère de la défense.

Article 2

Les agents visés à l'article précédent sont habilités pour exercer leurs missions sur l'ensemble du territoire de la région Nouvelle-Aquitaine.

15 rue Arthur Ranc,
CS 60539, 86020 POITIERS CEDEX
Téléphone: 05 49 55 63 63
www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

Article 3

En cas de vacances de poste ou d'absence d'un agent, un intérim est assuré par un autre agent, désigné par le responsable de son unité d'affectation parmi les autres agents habilités de l'unité.

Si les circonstances l'exigent, une solution d'intérim peut être recherchée parmi les agents habilités d'autres unités après accord entre les responsables concernés.

Article 4

Toute décision d'habilitation antérieure est abrogée.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

La directrice régionale

A handwritten signature in blue ink, reading "Alice-Anne Médard", is centered on a light blue rectangular background. The signature is written in a cursive style.

Alice-Anne MÉDARD

ANNEXE

**à la décision du 10 décembre 2020 de la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement
et du logement de Nouvelle-Aquitaine portant habilitation au titre de l'article R8111-8
du code du travail, des agents chargés de l'inspection du travail
dans les mines et les carrières**

- Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres
COMMIN Yasmine
PERIDY Jean-Pierre
- Unité départementale de la Corrèze
TEYSSIER Laurent
- Unité départementale de la Creuse
BIDAN Xavier
- Unité départementale de la Dordogne
DELAGE Delphine (*)
PAGES Didier (*)
RATEL Frédéric (*)
- Unité départementale de la Gironde
(* *en application de l'article 3 de la présente décision*)
- Unité départementale des Landes
JOLLIVET Muriel
JONTE Patrick
- Unité départementale du Lot-et-Garonne
BILE Audrey (*)
DUCHER Olivier (*)
PUIG Florence (*)
- Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques
DEJONGHE Emmanuel
DUBERT Frédéric
VAN DE GINSTE Dominique
- Unité bi-départementale Vienne et Charente
BELLUCO Lisa
MEMEREAU Yves
SAUVAIRE Matthieu
- Service environnement industriel
BOULESTEIX Gabriel
GERMAIN Jacques
HARLE Peggy

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2020-12-10-003

Arrêté portant modification de la composition du Conseil
Départemental de la Creuse de l'URSSAF du Limousin

*Arrêté portant modification de la composition du Conseil Départemental de la Creuse de
l'URSSAF du Limousin*



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°68/2020

portant modification des membres du Conseil Départemental de la Creuse de l'URSSAF du Limousin

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel n°22/2018 du 18/01/2018 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Creuse de l'URSSAF du Limousin ;

Vu l'arrêté du 1 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail (CGT) ;

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 18/01/2018 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Creuse de l'URSSAF du Limousin est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail (CGT) sont nommés :

- **Monsieur Francis LACOMBE en tant que titulaire en remplacement de Madame Marie BENETOLLO,**
- **Madame Isabelle DUBOIS en tant que titulaire en remplacement de Monsieur Benjamin IHLER,**
- **Madame Nathalie TESTE en tant que suppléante en remplacement de Madame Magali BOUCHET,**
- **Monsieur Laurent MARGUERITAT en tant que suppléant sur siège vacant.**

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) est nommée :

- **Madame Séverine PRIVAT en tant que titulaire en remplacement de Monsieur Sébastien TROCELLIER.**

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-12-03-021

Arrêté 20-1242 art 34 décret - organisant l'accueil des usagers au sein d'Excelia la Rochelle pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire



RÉGION ACADÉMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS

Vu le 1° de l'article 34 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté rectoral du 16 novembre 2020,

Vu l'arrêté rectoral du 26 novembre 2020,

ARRÊTE

Article 1 : l'accueil des usagers au sein d'EXCELIA La Rochelle est autorisé aux seules fins de suivre les enseignements ne pouvant pas être effectués à distance répertoriés dans la liste figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : le directeur d'EXCELIA La Rochelle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 3 décembre 2020,

Anne BISAGNI-FAURE



ANNEXE : Formations qui ne peuvent être effectuées à distance compte tenu de leur caractère pratique et autorisant à ce titre l'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur concernés

(1° de l'article 34 du décret n° 2020- du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire)

Etablissement		EXCELIA campus de La Rochelle	
DIPLÔME OU CERTIFICAT PREPARE	NIVEAU	INTITULE TP	EFFECTIF MAXIMAL
Certificat TEF (Test d'évaluation de français) et Certificat de niveau de langue de l'IEF (Institut d'études françaises)	1ère année	Cours de français langue étrangère	9
Certificat TEF (Test d'évaluation de français) et Certificat de niveau de langue de l'IEF (Institut d'études françaises)	1ère année	Cours de français langue étrangère	14
Bachelor Webdesign et Communication Graphique / Designer Numérique (RNCP16246)	2ème année	Atelier de désign et de communication graphique	13
Bachelor in Business Administration (BBA) International Bachelor Business Bachelor in Tourism & Hospitality Bachelor First Year Bachelor communication et Stratégie Digitale	1ère, 2ème et 3ème année	Examen d'entrée	50
Programmes Bachelor , étudiants internationaux	1ère, 2ème et 3ème	Atelier de Français Langue Etrangère	40
Programme Master , étudiants internationaux	2ème et 3ème années		

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-12-04-005

Arrêté 20-1244 art 34 décret - organisant l'accueil des usagers au sein de l'Université Bordeaux Montaigne pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire



RÉGION ACADÉMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS

Vu le 1° de l'article 34 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté rectoral du 6 novembre 2020 autorisant les cours en présentiel à l'université Bordeaux Montaigne,

Vu l'arrêté rectoral modificatif du 16 novembre 2020 autorisant les cours en présentiel à l'université Bordeaux Montaigne,

ARRÊTE

Article 1 : les arrêtés rectoraux mentionnés en visas sont complétés afin d'assurer l'accueil des usagers au sein de l'université Bordeaux Montaigne, qui est autorisé aux seules fins de suivre les enseignements ne pouvant pas être effectués à distance répertoriés dans la liste figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : le président de l'université Bordeaux Montaigne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 4 décembre 2020,

Marie BISAGNI-FAURE



Formations qui ne peuvent être effectuées à distance compte tenu de leur caractère pratique et autorisant à ce titre l'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur concernés
(1^{er} de l'article 34 du décret n° 2020- du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire)

Etablissement	Université Bordeaux Montaigne		
DIPLÔME OU CERTIFICAT PREPARE	NIVEAU	INTITULE DE L'ENSEIGNEMENT	EFFECTIF MAXIMAL
Licence 2 Arts plastiques	Licence 2	atelier gravure	15
Licence 2 Arts plastiques	Licence 2	atelier peinture	15
Licence 2 Arts plastiques	Licence 2	atelier photographie	15
Licence 2 Arts plastiques	Licence 2	Atelier sculpture	15
Licence 2 Arts plastiques	Licence 2	Atelier sérigraphie	15
Licence 2 Arts plastiques	Licence 2	Atelier vidéographie	15
Licence 2 Arts plastiques	Licence 2	Dessin d'après modèle vivant	15
Licence 3 Arts plastiques	Licence 3	atelier gravure	15
Licence 3 Arts plastiques	Licence 3	atelier peinture	15
Licence 3 Arts plastiques	Licence 3	atelier photographie	15
Licence 3 Arts plastiques	Licence 3	Atelier sculpture	15
Licence 3 Arts plastiques	Licence 3	Atelier sérigraphie	15
Licence 3 Arts plastiques	Licence 3	Atelier vidéographie	15
Licence 3 Arts plastiques	Licence 3	Atelier illustration	15
Licence 3 Cinéma et audiovisuel	Licence 3	Atelier réalisation	11
Licence 1 Danse	Licence 1	Cours Théorie et pratique fondamentale de la danse	27
Licence 1 Danse	Licence 1	Cours Composition et analyse chorégraphique	
Licence 3 Danse	Licence 3	Cours Perfectionnement et interprétation	25
Licence 3 Danse	Licence 3	Cours Écriture et répertoire notation du mouvement	25
Licence 2 Design	Licence 2	Vidéo	13
Licence 3 Design	Licence 3	Infographie TICC	13
Licence 3 Design	Licence 3	Workshop sérigraphie	10
Licence 3 Design	Licence 3	Projet vidéo	10
Licence 3 Design	Licence 3	Montage vidéo	6
Licence 3 Musique actuelles, jazz et chanson	Licence 3	Art dramatique et expression corporelle	20
Licence 3 Musique actuelles, jazz et chanson	Licence 3	Harmonie écrite, Arrangement, Orchestration	20
Licence 3 Musique actuelles, jazz et chanson	Licence 3	Atelier jazz	20
Licence 1 Théâtre	Licence 1	Atelier art de l'acteur	25
Licence 2 Théâtre	Licence 2	Ateliers	25
Licence 3 Théâtre	Licence 3	Pratique 1	20
Licence 3 Théâtre	Licence 3	Pratique 2	20
Licence 2 Théâtre CPGE	Licence 2	Ateliers	1
Master 2 Arts plastiques	Master 2	Pratique artistique	29
Master 1 Expérimentations et rech. dans les arts de la scène	Master 1	Expérimentation et recherche (danse)	10
Master 1 Expérimentations et rech. dans les arts de la scène	Master 1	Mise en scène	10
Master 2 Expérimentations et rech. dans les arts de la scène	Master 2	Espaces et Images 2 (scénographie)	15
Master 2 Expérimentations et rech. dans les arts de la scène	Master 2	Mise en scène 2	15
Master 2 Expérimentations et rech. dans les arts de la scène	Master 2	Carte blanche (mise en scène)	15
Master 1 Illustration	Master 1	Appel à projet et expérimentations graphiques	16
Master 1 Illustration	Master 1	Illustration et design (FABLAB IUT)	16
Master 1 Arts plastiques	Master 1	Pratique artistique	20
Master 1 Archéométrie	Master 1 (S2) - MBX2U4	Approche pratique 1	16
Master 2 Archéométrie	Master 2 (S1) - MBX3U4	Approche pratique 2	13
Master 1 MEEF, 2nd degré (PLC) - Musique	Master 1 Prépa concours	Technique spécifique	8
Master 1 MEEF, 2nd degré (PLC) - Musique	Master 1 Prépa concours	Culture vocale, informatique musicale et accompagnement clavier	8
Master 2 MEEF, 2nd degré (PLC) - Musique	Master 2 profs stagiaires	MFM3E11 Didactique et pédagogie de l'éducation musicale	6
Master 1 MEEF, 2nd degré (PLC) - Arts plastiques	Master 1 Prépa concours	Préparation aux épreuves de pratique	18
Master 2 MEEF, 2nd degré (PLC) - Arts plastiques	Master 2 prépa concours	Didactique et pédagogie des arts plastiques (pratique)	10
Master 2 MEEF, 2nd degré (PLC) - Arts plastiques	Master 2 prépa concours	Projet Pédagogique Numérique.	10
Informatique relations internationales	Licence	Construction des bases de données sur le logiciel Access.	10
JOURNALISME (TV + radio)	M2	sessions pratiq. (caméra, montage, mixage, studio...)	14
JOURNALISME (TV + radio)	M2	sessions pratiq. (enregist., montage, studio, régie)	5
JOURNALISME Reporter d'images	D.U.	sessions pratiq. (caméra, montage, mixage...)	3
Préparation Agregation Arts plastiques	Prépa concours agrégation	AGARTMA3 préparation à l'épreuve de pratique admissibilité	8
Licence Géographie Stats et CAO LRG3U3	L2	TD informatique sur matériel spécifique	20
Licence Géographie SIG et analyse spatiale LRG5Y4	L3	TD informatique sur matériel spécifique	20
Midaf mode projet MRA1YSAD	Master 1	Travail collectif de conception projet	17
Midaf ouverture professionnelle MRA1Y9D	Master 1	Travail par petit groupe pour insertion professionnelle	17
Midaf cartographie et statistiques MR3USA	Master 2	Cours pratiques numériques	17
MIME atelier 1 MRS1U1	Master 1	cours pratiques de mise en situation	10
Module : chaîne graphique et PAO (LS1M33)	Licence 1	Objectif : acquérir une compétence technique pour l'utilisation des logiciels pour chaîne graphique et PAO	10
Module : gestion de projets : applications (LSI3Y5)	Licence 2	Objectif : acquérir une compétence pour la conception et l'organisation et de projets culturels, humanitaires, ...	10
Module : chaîne graphique et PAO (LSI5M131)	Licence 3	Objectif : acquérir une compétence professionnelle pour l'utilisation des logiciels pour chaîne graphique et PAO	10
Communication générationnelle module PAO	Master 1	Objectif : Acquérir et appliquer les notions techniques nécessaires à l'utilisation de logiciels de PAO	10
EPI module suivi de travaux	Master 2	Objectif : accompagnement pour la préparation du mémoire de fin d'études	5
Médiation des sciences module PAO	Master 2	Objectif : Mise en page d'un journal numérique pour le projet pédagogique central de l'année de M2 (Semaine de culture scientifique)	10
Médiation des sciences TP montage salles audiovisuelle MDA	Master 2	Objectif : Réaliser des portraits filmés pour le projet pédagogique central de l'année de M2 (Semaine de culture scientifique)	10
Urbanisme et aménagement- Atelier projet long USPMO	Master 2	Travail collectif de conception projet + dessin	21
Urbanisme et aménagement- Exercice de planification	Master 2	Travail par groupe (de 4 à 5): dessin collaboratif	38
Urbanisme et aménagement-Atelier urbanisme participatif	Master 2	Travail par groupes évolutifs : simulation et jeux de rôle	38
Urbanisme et aménagement-Avis chef de projet USPMO	Master 2	Travail de conception projet + dessin	21
Urbanisme et aménagement-Avis chef de projet UPEPT	Master 2	Travail de conception projet + dessin	17
Urbanisme et aménagement-Projet long territorial UPEPT	Master 2	Travail collectif de conception projet + dessin	17
Urbanisme et aménagement-Programmation d'opérations USPMO	Master 2	Travail collectif de conception projet + dessin	22
Urbanisme et aménagement-Analyse formes urbaines USPMO	Master 2	Travail par groupe : dessin et analyse + terrain et mesures	22
Urbanisme et aménagement-SIG outils	Master 2	Cours pratiques numériques en demi-groupes (20)	40

Urbanisme et aménagement-Conduite stratégique projet urbanisme USPMO	Master 2	Exercices collectifs avec maquettes	22
Urbanisme et aménagement-Conduite de projets complexes UPEPT	Master 2	Exercices collectifs avec maquettes	18
Urbanisme et aménagement-Dessin de l'espace USPMO	Master 2	Apprentissage dessin spatial-ressources numériques	22
Urbanisme et aménagement-Dessin de l'espace UPEPT	Master 2	Apprentissage dessin spatial-ressources numériques	18
Urbanisme et aménagement-Analyse du paysage et démarche projet UPEPT	Master 2	Travail par groupe : dessin et analyse + terrain et mesures	18
Urbanisme et aménagement-Analyse et représentation du paysage UPEPT	Master 1	Travail par groupe : dessin et analyse + terrain et mesures	14
Urbanisme et aménagement-Projet de paysage UPEPT	Master 1	Travail collectif de conception projet + dessin	14
Tourisme-Atelier de projet touristique AGEST	Master 2	Travail collectif de conception projet	18
Tourisme-Communication organisations et web-AGEST	Master 1	Cours pratiques numériques et photos	14
Coopération et développement international-Méthodologie du projet	Licence 3 pro CPSIDD	Travail collectif de conception projet	22
Coopération et développement international-Communication	Licence 3 pro CPSIDD	Cours pratiques numériques	22
Coopération et développement international-Application de méthodologie	Licence 3 pro CPSIDD	Travail collectif de conception projet	22
Géographie-aménagement-Atelier long d'application territoriale	Licence 3 AUDTD	Travail collectif de conception projet + dessin	32
Géographie-aménagement-Informatique	Licence 3 AUDTD	Cours pratiques numériques en demi-groupes	27
Géographie-aménagement-Statistique descriptive	Licence 3 AUDTD	Cours pratiques numériques en demi-groupes	27
DUT Animation sociale et socio-culturelle	DUT 1	TP de Pratiques créatives : création audiovisuelle, atelier d'arts plastiques, pratique musicale et théâtrale...	15
DUT Animation sociale et socio-culturelle	DUT 2	TP de Pratiques créatives : création audiovisuelle, atelier d'arts plastiques, pratique musicale et théâtrale...	15
DUT Animation sociale et socio-culturelle	DUT 2	Accès aux logiciels spécifiques de cartographie pendant 1 jour et 1 jour logiciel spécifique de gestion de projet.	15
DUT Gestion urbaine	DUT 1	Cours audiovisuel	15
DUT Gestion urbaine	DUT 2	Cours audiovisuel	15
LP Coordination de projets de développement social et culturel	LP	Cours audiovisuel	13
LP Médiation par le jeu et gestion de ludothèque	LP	Cours pratiques numériques	15
LP Conception de projets et médiation artistique et culturelle	LP	Cours sur logiciels PAO	17
MASTER Ingénierie d'animation territoriale	M2	Cours pratiques numériques	10
DUT Communication des organisations	DUT 1	Apprentissage de logiciels spécialisés en PAO et ateliers numériques (Traitement de l'image, PAO, création de site web)	15
DUT Communication des organisations	DUT 2	Apprentissage de logiciels spécialisés en PAO et ateliers numériques (Traitement de l'image, PAO, création de site web)	14
DUT Communication des organisations	DUT Année spéciale Formation initiale	Apprentissage de logiciels spécialisés en PAO et ateliers numériques (Traitement de l'image, PAO, création de site web)	18
DUT Information numérique dans les organisations	DUT 1	Cours sur logiciels PAO	14
DUT Information numérique dans les organisations	DUT 2	Cours sur logiciels PAO	15
DUT Métiers du livre et du patrimoine, filière Bibliothèque-Médiathèque-Patrimoine	DUT 1	Cours pratiques numériques	15
DUT Métiers du livre et du patrimoine, filière Bibliothèque-Médiathèque-Patrimoine	DUT 2	Cours pratiques numériques	15
DUT Métiers du livre et du patrimoine, filière Edition-Librairie	DUT 1	Logiciels spécialisés PAO et Logiciels Librairie	15
DUT Métiers du livre et du patrimoine, filière Edition-Librairie	DUT 2	Logiciels spécialisés PAO et Logiciels Librairie	15
DUT Métiers du livre et du patrimoine, filière Edition-Librairie	DUT Année spéciale	Logiciels spécialisés PAO et Logiciels Librairie	15
DUT Publicité	DUT 1	Création numérique	15
DUT Publicité	DUT 2	Création numérique sur la période	13
LP Communication éditoriale et digitale	LP	Cours sur logiciels PAO	18
LP Bibliothécaire	LP	Cours sur logiciels PAO	16
LP Éditeur	LP	Cours sur logiciels PAO	8
LP Libraire	LP	Cours sur logiciels PAO	14
LP Médiation de l'information numérique et des données	LP	Cours sur logiciels PAO	11
MASTER ÉDITION	M1	Cours sur logiciels PAO	10
DUT MMI	DUT 1	Atelier de Design collaboratif : techniques présentielle / apprentissage spécifique.	16
DUT MMI	DUT 1	Atelier de productions audio et prise de son (50 % TP) : prise de son et montage audio sur matériel spécifique disponible uniquement sur site.	16
DUT MMI	DUT 1	MMI Workshop Projet tutoré de l'année qui mobilise toutes les compétences acquises durant le semestre : Atelier de Design collaboratif (100% TP) : techniques présentielle, mobilisation de ressources spécifiques.	16
DUT MMI	DUT2	Atelier de Design collaboratif (3 semaines échelonnées en Ergo, UX et UI / 50% TP) : techniques présentielle / apprentissage spécifique.	16
DUT MMI	DUT2	Atelier de productions audio et prise de son (50 % TP) : prise de son et montage audio sur matériel spécifique disponible uniquement sur site.	16
DUT MMI	DUT2	MMI Workshop Projet tutoré de l'année qui mobilise toutes les compétences acquises durant le semestre : Atelier de Design collaboratif (100% TP) : techniques présentielle, mobilisation de ressources spécifiques.	16
DUT MMI	DUT 2	Atelier Branding en stratégie de communication (50% TP) : ateliers stratégiques collaboratifs, techniques présentielle, mobilisation de ressources spécifiques. MMI Workshop Projet tutoré de l'année qui mobilise toutes les compétences acquises durant le semestre : Atelier de Design collaboratif (100% TP) : techniques présentielle, mobilisation de ressources spécifiques.	16
LP Stratégie médias et expertise digitale	LP	Cours de pratiques numériques	10
Master Journalisme	Master 2 spécialité presse écrite - multimédia	Session (4 jours) "Rubrique société - Police - Justice"	11
Master Journalisme	Master 2 spécialité presse écrite - multimédia	Session (4 jours) "story telling et conception magazine"	17
Master Journalisme	Master 2 spécialité presse-écrite - multimédia	Session (4 jours) "Portrait"	17
Master Journalisme	Master2 Promotion complète (en 3 groupes)	Session (5 jours) "productions multimédias en anglais"	36 (en 3 groupes)
Master Journalisme	Master 1 Promotion complète (en 2 groupes)	Session (2x4 jours) "Initiation TV et Radio"	36 (2x18)
Master Journalisme	Master 1 Promotion complète (en 2 groupes)	Session (5 jours) "technique multimédia"	36 (2x18)

Formation qualifiante	licence et master	ATHLETISME Activité physique individuelle en extérieur permettant aux étudiants la continuité pédagogique de leur formation qualifiante.	20
Formation qualifiante	licence et master	BADMINTON Activité physique individuelle en salle permettant aux étudiants la continuité pédagogique de leur formation qualifiante.	20
Formation qualifiante	licence et master	3 RAQUETTES Activité physique individuelle en salle permettant aux étudiants la continuité pédagogique de leur formation qualifiante.	20
Formation qualifiante	licence et master	BASKET Activité physique en salle permettant aux étudiants la continuité pédagogique de leur formation qualifiante.	20
Formation qualifiante	licence et master	CHEERLEADING Activité physique individuelle en salle permettant aux étudiants la continuité pédagogique de leur formation qualifiante.	20
Formation qualifiante	licence et master	ATELIER CHOREGRAPHIQUE Activité physique individuelle en salle permettant aux étudiants la continuité pédagogique de leur formation qualifiante.	20
Formation qualifiante	licence et master	DANSE CONTEMPORAINE Activité physique individuelle en salle permettant aux étudiants la continuité pédagogique de leur formation qualifiante.	20
Formation qualifiante	licence et master	DANSE CLASSIQUE Activité physique individuelle en salle permettant aux étudiants la continuité pédagogique de leur formation qualifiante.	20
Formation qualifiante	licence et master	DANSE LATINE Activité physique individuelle en salle permettant aux étudiants la continuité pédagogique de leur formation qualifiante.	20
Formation qualifiante	licence et master	ESCALADE Activité physique individuelle en salle permettant aux étudiants la continuité pédagogique de leur formation qualifiante.	20
Formation qualifiante	licence et master	FOOTBALL Activité physique en extérieur permettant aux étudiants la continuité pédagogique de leur formation qualifiante.	20
Formation qualifiante	licence et master	FUTSAL Activité physique en salle permettant aux étudiants la continuité pédagogique de leur formation qualifiante.	20
Formation qualifiante	licence et master	GESTION DU STRESS Activité physique individuelle en salle permettant aux étudiants la continuité pédagogique de leur formation qualifiante.	10
Formation qualifiante	licence et master	GYM ABDOS FESSIERS Activité physique individuelle en salle permettant aux étudiants la continuité pédagogique de leur formation qualifiante.	20
Formation qualifiante	licence et master	GYMNASTIQUE ARTISTIQUE Activité physique individuelle en salle permettant aux étudiants la continuité pédagogique de leur formation qualifiante.	20
Formation qualifiante	licence et master	GYM PILATES Activité physique individuelle en salle permettant aux étudiants la continuité pédagogique de leur formation qualifiante.	20
Formation qualifiante	licence et master	HANDBALL Activité physique en salle permettant aux étudiants la continuité pédagogique de leur formation qualifiante.	20
Formation qualifiante	licence et master	HANDI SPORT Activité physique individuelle en salle permettant aux étudiants la continuité pédagogique de leur formation qualifiante.	5
Formation qualifiante	licence et master	KITE (BUGGY + SURF) Activité physique individuelle en extérieur permettant aux étudiants la continuité pédagogique de leur formation qualifiante.	8
Formation qualifiante	licence et master	MUSCULATION Activité physique individuelle en salle permettant aux étudiants la continuité pédagogique de leur formation qualifiante.	20
Formation qualifiante	licence et master	NATATION Activité physique individuelle en salle permettant aux étudiants la continuité pédagogique de leur formation qualifiante.	20
Formation qualifiante	licence et master	RUGBY Activité physique en extérieur permettant aux étudiants la continuité pédagogique de leur formation qualifiante.	20
Formation qualifiante	licence et master	SOPHROLOGIE Activité physique individuelle en salle permettant aux étudiants la continuité pédagogique de leur formation qualifiante.	10
Formation qualifiante	licence et master	SURF Activité physique individuelle en extérieur permettant aux étudiants la continuité pédagogique de leur formation qualifiante.	20
Formation qualifiante	licence et master	TAEKWONDO Activité physique individuelle en salle permettant aux étudiants la continuité pédagogique de leur formation qualifiante.	20
Formation qualifiante	licence et master	TENNIS Activité physique individuelle en salle permettant aux étudiants la continuité pédagogique de leur formation qualifiante.	20
Formation qualifiante	licence et master	TRAMPOLINE Activité physique individuelle en salle permettant aux étudiants la continuité pédagogique de leur formation qualifiante.	10
Formation qualifiante	licence et master	VOLLEY-BALL Activité physique individuelle en salle permettant aux étudiants la continuité pédagogique de leur formation qualifiante.	20
Formation qualifiante	licence et master	YOGA Activité physique individuelle en salle permettant aux étudiants la continuité pédagogique de leur formation qualifiante.	20

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-12-03-020

Arrêté 20-1239 organisant l'accueil des usagers au sein de l'Ecole nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire



**RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS**

Vu le 1° de l'article 34 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté rectoral du 13 novembre 2020,

ARRÊTE

Article 1 : l'accueil des usagers au sein de l'Ecole nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux est autorisé aux seules fins de suivre les enseignements ne pouvant pas être effectués à distance répertoriés dans la liste figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : la directrice de l'Ecole nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 3 décembre 2020,

Anne BISAGNI-FAURE



Formations qui ne peuvent être effectuées à distance compte tenu de leur caractère pratique et autorisant à ce titre l'accueil des
 (1° de l'article 34 du décret n° 2020- du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire)

Etablissement	Ecole nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux		
DIPLÔME OU CERTIFICAT PREPARE	NIVEAU	INTITULE TP	EFFECTIF MAXIMAL
Diplôme d'études en architecture	L1	1- 1-1 L'espace singulier, dont exercice "la partition"	57
Diplôme d'études en architecture	L1	1-2-1 Exploration des ambiances	57
Diplôme d'études en architecture	L1	1-3-1 L'éveil du regard, l'éveil à la conception 1 . La représentation - dessin d'architecture	60
Diplôme d'études en architecture	L2	3-1-1 Habiter	53
Diplôme d'études en architecture	L2	3-2-2 Les types structurels les enveloppes et les équipements techniques	53
Diplôme d'études en architecture	L2	3-3-1 Esthétique et politique des situations urbaines - 1 jour	8
Diplôme d'études en architecture	L3	5-1-1 Habiter un lieu	56
Diplôme d'études en architecture	L3	5-2-3 Outils de simulation, d'évaluation et de qualification des structures et des ambiances	56
Diplôme d'études en architecture	L3	5-3-1 langage partagé et écriture singulière	56
DEA	M1	7-1-1 Atelier de projet	48
DEA	M2	9-1-1 Atelier de projet	48
DEA	M2	9-3-1 Détails constructifs - visite de chantier par groupe de 15	15
DEA	M2	9-3-3 Communication du projet - matériel informatique	55
DEA	M2	9-4-1 Généalogies	11
DEA	M2	9-4-1 Matériologie	6
DEA	M2	9-4-1 Médiation	17
DEA	M2	10-1-1 encadrement du PFE // suivi individuel ou groupe de 2	2
DEA	M2	10-1-2 Outils pour le PFE Art Oratoire	10
DEA	M2	10-1-2 Outils pour le PFE Maquette	15
DEA	M2	10-1-2 Outils pour le PFE Outils graphiques	16
Habilitation à la maîtrise d'œuvre en son nom propre (HMONP)	HMONP	S11-Session 3 Acteurs de l'environnement professionnel - acteurs divers, cadre réglementaire - examen	70
Master ACCAU	M2	S9-UE 4TAU902U Projet et outils ACCAU	12
Master ACCAU	M2	S9-UE 4TAU002U Projet professionnel projet architectural et urbain	12
DEP Paysage_UE9-3	Master 2 (DEP3)	Atelier de projet DERNIER ACTE	30 étudiants
DEP Paysage_UE9-2	Master 2 (DEP3)	(UE9.2.) SEMINAIRE D'APPROFONDISSEMENT 1	7 étudiants
DEP Paysage_UE9.2.	Master 2 (DEP3)	(UE9.2.) SEMINAIRE D'APPROFONDISSEMENT 2	7 étudiants
DEP Paysage_UE9.2	Master 2 (DEP3)	(UE9.2.) SEMINAIRE D'APPROFONDISSEMENT 3	7 étudiants
DEP Paysage_UE9.2	Master 2 (DEP3)	(UE9.2.) SEMINAIRE D'APPROFONDISSEMENT 4	7 étudiants
CPEP Paysage_UE1.1	License 1 (CPEP1)	[E1-1-5] Fabriquer, gérer, créer 1 - Initiation à l'outil informatique	35 étudiants (groupes d'étudiants dans plusieurs salles)

CPEP Paysage_UE3.1	License 2 (CPEP2)	[E3-1-5] Fabriquer, gérer, créer 3 + [E5-1-5]	50 étudiants (groupes d'étudiants dans plusieurs salles) 50% capacité des salles
CPEP Paysage_UE3.3	License 1 (CPEP1)	[E3-3] Pôle 2 Atelier de projet	50 étudiants
CPEP Paysage_UE1.1	License 1 (CPEP1)	[E.1.1.4] Pôle 1	30 étudiants
CPEP Paysage_UE1.3	License 1 (CPEP1)	[E.1.3.2] Pôle 2 Atelier de projet	30 étudiants
CPEP Paysage_UE1.3	License 1 (CPEP1)	[E.1.2.4] Bricolage et création (Plateau "Paysages")	30 étudiants
Master UPEPT	M1	atelier de projet avec DEP2 - E7-3-1 Projet de paysage sur un ter	2 groupes de 25 étudiants
Master UPEPT + UPSMO	M2-1	SIG, outils d'observations et d'analyse de l'espace	2 groupes de 20
architecture	M1 M2	E7-2-1 E9-2-1 séminaire correspondance des pratiques	10
architecture	M2	E9-4 optionnel le récit documentaire	5
architecture	M1	E7-3-3 TD - AVP Bioclimatique	46 (1/2 promo)
architecture	L3	E5-2-2 TD - Structures complexes	50 (1/2 promo)

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-12-04-004

Arrêté 20-1243 art 34 décret - organisant l'accueil des usagers au sein de Human Academy d'Angoulême pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire Human Academy



**RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS**

Vu le 1° de l'article 34 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire

ARRÊTE

Article 1 : l'accueil des usagers au sein de l'école Human Academy d'Angoulême est autorisé aux seules fins de suivre les enseignements ne pouvant pas être effectués à distance répertoriés dans la liste figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : la directrice de l'école Human Academy d'Angoulême est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 4 décembre 2020,

Anne BISAGNI-FAURE

ANNEXE : Formations qui ne peuvent être effectuées à distance compte tenu de leur caractère pratique et autorisant à ce titre l'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur concernés

(1° de l'article 34 du décret n° 2020- du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire)

Etablissement	HUMAN ACADEMY Angoulême
---------------	-------------------------

DIPLÔME OU CERTIFICAT PREPARE	NIVEAU	INTITULE TP	EFFECTIF MAXIMAL
Année préparatoire, Manga	Prépa	Cours de dessin 'Modèle vivant' : dessin d'observation à partir d'un modèle nu	10/15/20
Manga professionnel	1	Cours de dessin 'Modèle vivant' : dessin d'observation à partir d'un modèle nu	10/15/20
Animation / Game Arts	1	Cours de dessin 'Modèle vivant' : dessin d'observation à partir d'un modèle nu	10/15/20
Année préparatoire, Manga	Prépa	Cours d'illustration : apprentissage de la peinture (huile, gouache et aquarelle). L'utilisation de ces matériaux spécifiques exige un suivi technique physique du professeur	10/15/20
Année préparatoire, Manga	Prépa	Cours de dessin d'observation : dessin à partir d'une nature morte	10/15/20
Manga professionnel	2	Cours de 'Dessin avancé' : dessin à partir de l'observation du réel, croquis sur le vif, silhouettes, paysages	10

Manga professionnel	2	Cours de business : explication des contrats et des droits ; exercices en groupe, difficiles à effectuer à distance par le nombre important de documents à partager	10
Game Professionnel	1	Cours de 'Blender' : apprentissage d'un logiciel d'image / animation 3D qui demande un ordinateur puissant	7
Année préparatoire, Manga	Prépa	Atelier d'animation : pratique physique qui utilise des matériels spécialisés - tables lumineuses, logiciels spécifiques - dont les étudiant.e.s ne disposent pas chez eux	10/15/20
Animation	1	Atelier d'animation : pratique physique qui utilise des matériels spécialisés - tables lumineuses, logiciels spécifiques - dont les étudiant.e.s ne disposent pas chez eux	10
Manga professionnel	1	Atelier d'illustration : à partir d'objets réels et utilisant des matériaux et outils qui demandent un accompagnement physique de l'enseignant.e	10